



**Master 2 Droit de l'Exécution des peines et des Droits de l'Homme**

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Myriam Ezratty 2018/2019

La conciliation de l'impératif de sécurité et de la mission de réinsertion dans  
l'espace carcéral

Mémoire présenté par Wallis Laleye

Sous la direction de Madame Laurence Soula

Enseignant-chercheur

Université de Bordeaux



*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »*

## **Remerciements**

Je tenais tout d'abord à remercier Madame Laurence Soula pour son accompagnement lors de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également remercier l'ensemble des chefs d'établissements m'ayant permis d'effectuer mes stages au sein de leur établissement, Madame Valérie Mousseff, Monsieur Didier Docoche et Monsieur Michel Kaci.

## Sommaire

### **Partie 1 - Les antagonismes entre mission de réinsertion et impératif de sécurité source de contrainte pour l'espace carcéral**

Chapitre 1 - La sécurité défensive au cœur de la conception des établissements

*Section 1 - Le maintien de la sécurité par la contrainte spatiale*

*Section 2 - Une volonté de neutralisation des comportements prohibés*

Chapitre 2 - Une mission de réinsertion empêchée par le dispositif de sécurité

*Section 1 - Les incidences de la sécurité défensive sur le vécu en détention*

*Section 2 - Une emprise de la sécurité défensive obstacle aux mesures de réinsertion*

### **Partie 2 - L'évolution progressive de l'espace carcéral au bénéfice de la réinsertion**

Chapitre 1 - La normalisation de la détention

*Section 1 - Le remaniement des espaces*

*Section 2 - Le développement d'espaces de sociabilité*

Chapitre 2 - Une normalisation inachevée

*Section 1 - Une reproduction effrénée du modèle de prison fondé sur la sécurité passive*

*Section 2 - L'incursion difficile du modèle ouvert dans le système pénitentiaire français*

## **Listes des abréviations**

APIJ : Agence Pour l'Immobilier de la Justice

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

UVF : Unité de Vie Familiale

*« L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. »<sup>1</sup>*

Les établissements pénitentiaires doivent, en leur sein, composer avec les missions réputées antagonistes de l'administration pénitentiaire ; assurer la réinsertion et contribuer à la sécurité publique. Elles semblent toutes deux, dicter une conception et un usage différent de l'espace carcéral. Il doit dans le même temps : tenir les personnes détenues à l'écart de la société pour la protéger, par l'association de moyens matériels de sécurité, tout en assurant leur réinsertion par la limitation des ces moyens matériels. L'architecture des établissements pénitentiaires apparaît dès lors contrainte par la nécessité de faire coexister ces deux missions en un même lieu.

La mission de garde entend protéger la société par la prévention des évasions. Elle assure également la protection du personnel et des intervenants, la prévention des violences entre détenus, les violences du personnels envers les détenus, les suicides, les automutilations, les tentatives d'introduction de produits interdits, les mouvements collectifs<sup>2</sup> etc... Pour ce faire, la sécurité repose traditionnellement sur des moyens passifs ou défensifs visant à prévenir, contrôler et dissuader<sup>3</sup>. L'utilisation d'un dispositif de contrôle défensif est le moyen privilégié pour maintenir l'ordre en détention. Ce dispositif repose sur l'utilisation de concertinas, portails millimétriques ou encore miradors. L'organisation et la structuration de l'espace permettent également de servir ce dessein. La gestion de l'espace doit être rationalisée, l'établissement se veut fonctionnel, son élaboration est guidée par les exigences de surveillance et de séparation de la population pénale.

La mission de réinsertion vise elle à assurer « la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté. »<sup>4</sup> Elle se repose sur une individualisation de la

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994.

<sup>2</sup> R. 57-7-1 du code de procédure pénale : « 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre. »

<sup>3</sup> Icard Valérie, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et Société*, vol. 40, no. 4, 2016, p. 434.

<sup>4</sup> Règle pénitentiaire européenne n°6.

l'exécution de la peine qui consiste en « l'adaptation de la peine à l'individu »<sup>5</sup>. Cette adaptation se manifeste, d'un point de vue spatial, par une normalisation des conditions de détention visant notamment à garantir le maintien des liens familiaux, la mise en place d'activités, de formation et le développement du travail en détention. Mais les effets engendrés par la nature sécuritaire des établissements ne permettraient pas d'assurer la réinsertion des personnes retenues ; soit en raison de l'emprise de la sécurité sur la bâti, soit en raison des effets entraînés par cette contrainte spatiale sur les personnes détenues. Le régime fermé et sécuritaire appliqué en maison d'arrêt ne permettrait pas de poser les bases d'une réinsertion de la personne détenue fondée sur la responsabilisation<sup>6</sup>.

Ce « paradoxe carcéral »<sup>7</sup> est entretenu par les critiques adressées à la prison qui mettent en lumière l'échec de la conciliation de ses deux missions en considérant par exemple la prison comme une « école du crime »<sup>8</sup>. Il est d'autant plus marqué par l'oscillation, dans la détermination de la politique pénitentiaire, entre impératif de sécurité et la place croissante reconnue à l'objectif de réinsertion dans les textes. L'espace carcéral a dû se développer au gré de l'évolution du sens attribué à la peine ; tournée vers l'amendement du coupable par l'isolement, tournée vers réhabilitation des détenus par le travail ou tournée vers l'individualisation et la réinsertion, tout en perpétuant sa fonction première de neutralisation provisoire des personnes détenues par le déploiement de son dispositif matériel de sécurité. Il en résulte qu'après « plus de deux cents ans d'histoire, la prison pénale française est devenue un enchevêtrement difficilement réformable de contradictions reposant sur des antagonismes construits par les orientations successives de politiques divergentes. »<sup>9</sup>

Le recours à l'enfermement a précédé l'émergence de la prison pénale<sup>10</sup>, c'est-à-dire un lieu d'incarcération dédié à l'exécution de la sentence prononcée par le juge

---

<sup>5</sup> Saleilles Raymond, « L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale », Paris, Librairie Felix Alcan, 1898, p. 12

<sup>6</sup> Hazan Adeline, « Le droit à la réinsertion des personnes détenues », Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole. p.4.

<sup>7</sup> Chantraine Gilles, « Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel », in Gouverner, enfermer. Paris : Presses de Sciences Po, 2004, p. 57.

<sup>8</sup> Alexis de Tocqueville, « Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », (Œuvres complètes Tome IV, Gallimard 1984, p. 58.

<sup>9</sup> Gontard Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes: l'exemple de la France », Droit. Université d'Avignon, 2013, sous la direction de Guillaume Champy, p. 26.

<sup>10</sup> Péchillon Éric, « Sécurité et droit du service public pénitentiaire », L.G.D.J, 1998, p. 7.

ou à la rétention de la personne avant jugement<sup>11</sup>. Avant ça, l'enfermement devait tenir à disposition de la justice les prévenus en attente de jugement et ce, sans intérêt pour leur réformation morale<sup>12</sup>. L'enferment sert surtout, pendant l'ancien régime, à assurer le maintien de l'ordre<sup>13</sup> par la neutralisation des prévenus. Le recours parcellaire<sup>14</sup> à l'enferment en tant que peine est figuré par les bâtisses qui lui sont dédiées. L'enquête de John Howard sur « *L'état de prisons, des hôpitaux et des maisons de force au 18ème siècle*<sup>15</sup> », renseigne sur les lieux d'enfermement avant l'émergence de la prison pénale. Il en existait environ 10 000, mais ils n'avaient pas l'envergure des prisons actuelles. Les suspects et rares condamnés sont retenus dans des portes de villes, des châteaux ou des auberges. L'enfermement n'étant pas attaché à une peine, les établissements doivent uniquement empêcher que les personnes retenues ne se soustraient à la garde des geôliers et, dissuader les citoyens d'entraver la loi. L'architecture des bâtisses est parlante<sup>16</sup>, la forme de la forteresse privilégiée. À la veille de la révolution Malseherbes initiera une réforme des prisons, touché par les préoccupations hygiéniste il sera en faveur de prisons « aérées, éclairées et approvisionnées en eau »<sup>17</sup> et, mettant en place une séparation selon le sexe, l'âge et la catégorie pénale<sup>18</sup>. Son ambition sera freinée par plusieurs facteurs ; son projet n'est pas financé et les décideurs publics locaux ne sont pas impliqués<sup>19</sup>. Les prisonniers demeurent alors dans des prisons vétustes pratiquant l'encelullement collectif sans catégorisation par quartier ni réflexion d'ensemble sur l'aménagement de la structure.

---

<sup>11</sup> Code pénal de 1791, avec le premier code pénal l'emprisonnement intègre l'échelle des peines : « Article premier. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan ».

<sup>12</sup> Leterrier Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, vol. 142, no. 4, 2008, p. 42.

<sup>13</sup> Rousseau De La Combe, « Traité des matière criminelles », Paris, 6ème éd, 1769, p. 3.

<sup>14</sup> La prison est une peine en tant que telle pour les débtiers, les mineurs délinquants ou encore les vagabonds. Elle peut intervenir en cas de commutation de la peine de mort en une peine de prison, de commutation de la peine de mort en cas de crime de lèse-majesté ou encore pour faux témoignage : Porteau-Bitker Annick, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *RHD* 1968, p. 395.

<sup>15</sup> Howard John, « *L'état de prisons, des hôpitaux et des maisons de force au 18ème siècle* », Paris, Lagrange, 1788.

<sup>16</sup> Kaufmann Emil, « Trois architectes révolutionnaires : Boullée, Ledoux, Lequeu », Paris, Éditions de la SADG, 1978, p. 54-55.

<sup>17</sup> Carlier Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, Miscellanies*, Consulté le 29 avril 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>.

<sup>18</sup> Ce système sera mis en place dans la prison de la Force.

<sup>19</sup> Carlier Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, Miscellanies*, consulté le 29 avril 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>.

À la révolution, l'échelle des peines est modifiée, la privation de liberté devient une peine<sup>20</sup>. La prison aspire à changer le détenu par le travail et la discipline<sup>21</sup>. La période de la terreur qui succède viendra entraver ces objectifs. Les personnes détenues sont mélangées sans distinction, les détentions sont arbitraires et le traitement des détenus inégalitaire<sup>22</sup>. Une circulaire du 5 février 1796 prend acte de l'état de vétusté des prisons et enjoint la construction de maisons de d'arrêts et de justice en donnant des précisions sur la forme que devront adopter ces maisons<sup>23</sup>, sans effets. Les exigences de séparation de la population pénale sont cependant renforcées.

Le début du XVIII siècle connaît le code pénal et les réformes engagées par Napoléon, qui ne limitent plus la prison à son seul objectif sécuritaire<sup>24</sup>. Le code pénal de 1810 est marqué par la répression et l'intimidation<sup>25</sup>. À cette période, « la prison n'a plus seulement pour rôle d'enfermer et de punir mais de prévenir, de faire peur et d'avertir, de rappeler qu'elle s'humanise. Le monument, comme le veut l'étymologie, à charge d'avertir. La prison relève de l'architecture parlante [...] L'architecture des prisons s'adresse désormais autant aux honnêtes gens pour les confirmer dans leurs dispositions qu'aux coupables pour les châtier et les amender. »<sup>26</sup> Les prisons pour peine ne sont pas construites mais établies dans des bâtisses réaménagées ; abbaye, monastère, conciergerie ou encore dépôt de mendicité. Les maisons centrales sont également développées<sup>27</sup>, en parallèle d'une vision plus utilitariste de la peine de prison fondée sur le travail.

À la restauration se développe un mouvement philanthropique pour l'amélioration des prisons. Cet engouement pour le sort des prisonniers et des prisons

---

<sup>20</sup> Article premier du code pénal de 1791: « Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan ».

<sup>21</sup> Rostaing Corinne, « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », Tracés. Revue de Sciences humaines, n°17, p. 89.

<sup>22</sup> Certains sont nourris à la pistole alors que d'autres ont le statut de pailleux

<sup>23</sup> « Il faut que l'étendue de la maison de justice soit proportionnée au nombre des individus qui sont annuellement mis en jugement dans l'arrondissement du département, il faut que les sexes, les âges et les prévenus de délits différents, puissent y être séparés ; que la maison soit sûre et saine ; qu'il y existe un vaste préau, une infirmerie, et que les détenus y soient couchés, non sur la paille, mais dans des lits séparés entre eux d'un intervalle de deux pieds au moins. Il faut que la maison d'arrêt soit divisée en deux grands quartiers, l'un consacré aux justiciables du tribunal correctionnel ; l'autre, où il sera établi des ouvriers, à ceux condamnés par le même tribunal, ou enfermés en vertu d'arrêtés de famille. Ces deux quartiers doivent être ensuite subdivisés de manière que les âges et les sexes soient séparés entre eux ; ils doivent enfin présenter la même sûreté et la même salubrité que la maison de justice »

<sup>24</sup> Lefèvre-Pontalis Amédée, « La translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », rapport présenté au Conseil supérieur des prisons, Bulletin de la société générale des prisons, 1878, p. 597.

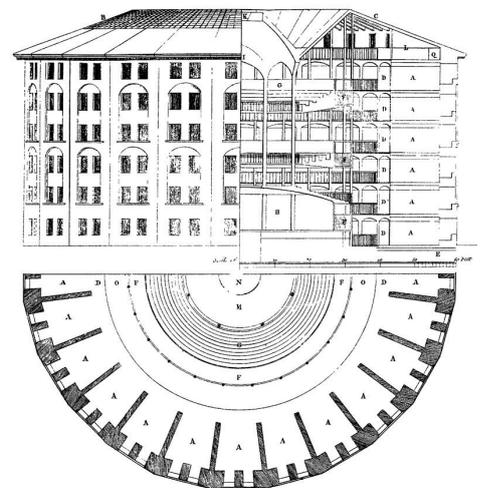
<sup>25</sup> Chouvet-Lefrançois Amandine, « Les finalités de la sanction en droit pénal », in à propos de la sanction, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ - Lextenso Edition, p. 12.

<sup>26</sup> Foucart Bruno, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes au XIX<sup>e</sup> siècle », Revue de l'Art, n°32, 1976, p.44.

<sup>27</sup> Décret impérial du 16 juin 1808 instituant les maisons centrales.

sera marqué par la création de la Société royale des prisons en 1819. Elles devront respecter la doctrine hygiéniste. Le débat sur l'aménagement des prisons et l'architecture carcérale gagne du terrain. D'autant plus que les critiques à l'égard de la prisons se font vives. Pour le ministre de l'intérieur Tanneguy Duchâtel, ministre sous la monarchie de juillet, la prison est source ; d'épidémies, d'homosexualité et de récidive<sup>28</sup>, qu'il faut limiter par l'isolement et une surveillance rationalisée.

Jeremy Bentham poursuit ce dernier objectif avec l'élaboration de son Panoptique<sup>29</sup>. Il s'agit d'un dispositif de surveillance réputé « visible et invérifiable »<sup>30</sup>. L'efficacité du concept de Bentham réside dans l'agencement de la structure qui a pour finalité de faire ressentir un sentiment spécial aux personnes détenues : un sentiment d'observation continue<sup>31</sup>. Les détenus doivent pouvoir identifier les moyens qui assurent leur surveillance, en ayant conscience qu'il peuvent être a tout moment surveillés, mais sans en avoir la certitude<sup>32</sup>. L'établissement doit adopter une forme circulaire. Sur l'un de ses cotés seront disposés les cellules, permettant ainsi leur contrôle depuis un seul point d'observation. Depuis ce point central, les observateurs doivent pouvoir visualiser l'ensemble des cellules sans être vus. L'hygiène est également intégrée dans sa vision du panoptique, les détenus peuvent bénéficier d'une liberté de déplacement limitée, permettant d'assurer une bonne hygiène de vie, pour aller au travail ou aux services d'éducation. Pour garantir la sécurité les mouvements en détention se feront avec des groupes homogènes et les cours seront dispensés dans des amphithéâtres cloisonnés. Pour Jeremy Bentham l'isolement est élémentaire, son modèle est donc



Plan du Panopticon, 1843 The works of Jeremy Bentham vol IV, 172-3

<sup>28</sup> Carlier Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », Criminocorpus, Miscellanies, consulté le 29 avril 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>.

<sup>29</sup> Bentham Jeremy, Panoptique, 1791.

<sup>30</sup> Foucault Michel, « Surveiller et Punir : Naissance de la prison », Paris Gallimard, 1975, p. 203

<sup>31</sup> Hedhili Hinda, « L'influence de la doctrine française sur la politique de construction des prisons au XIX<sup>e</sup> siècle », François Dieu et Paul Mbanzoulou, in L'architecture carcérale des mots et des murs, Toulouse, Éditions Privat, 2012.

<sup>32</sup> Foucault Michel, « Surveiller et Punir : Naissance de la prison », Paris Gallimard, 1975, p. 203

fondé sur le cellulaire, mais conscient de ses conséquences il introduira dans son utopie des cellules pouvant aller jusqu'à 4 détenus.

En France, le débat sur la prison cellulaire sera initié en partie par la publication « *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France* »<sup>33</sup>. Les politiques et penseurs de l'époque s'opposent sur la confrontation de deux modèles de prison cellulaire ; celui de la prison de Auburn et celui de la prison de Philadelphie. Le premier prévoit un travail collectif silencieux en journée et un isolement total le soir. La forme architecturale adoptée est celle du U. Le second est fondé sur une solitude de nuit et de jour. Le modèle philadelphien adoptera une forme radiale. Le contact entre personnes détenues est considéré comme un terreau de criminalité. Il faut séparer, segmenter et limiter les contacts. Cet isolement monastique dans la cellule doit permettre la moralisation du prisonnier, allant jusqu'à la séparation des détenus pendant la messe<sup>34</sup>, l'enfermement n'a plus uniquement une visée sécuritaire.

Les modèles pennsylvanien et benthamien sont retenus au fin de structurer l'espace carcéral. Une circulaire du 2 octobre 1836 introduit le cellulaire pour les établissements réservés aux mineurs. L'opinion publique étant hostile à l'amélioration des conditions de vie carcérale et donc à l'octroi d'un budget conséquent pour son amélioration, les prisons cellulaires ne sont que très peu construites par les départements. La circulaire du 8 août 1841 pour la construction des prisons départementales se positionne également en faveur du recours au cellulaire. Elle ne sera globalement pas mise en oeuvre par les départements. Pourtant, elle renseigne en détail sur l'organisation de l'espace carcéral. Le ministre de Tanneguy Duchâtel précise que l'encellulement individuel n'a pas une vocation punitive mais protectrice. C'est un régime qui permet « d'assurer la liberté morale du détenu » en le préservant de la promiscuité. Des notes sont adressées aux architectes, ils ne devront pas livrer un bâtiment artistique et ornementé mais un bâtiment bien agencé disposant d'un point central de surveillance comme indiqué dans la circulaire, rappelant ainsi le panoptique

---

<sup>33</sup> Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, « *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France* », 1833.

<sup>34</sup> Perrot Michelle, « Les enfants de la Petite Roquette au XIX<sup>e</sup> siècle », *L'Histoire*, n°100, mai 1987, p. 30-38.

de Jeremy Bentham<sup>35</sup>. L'article premier exige la construction de deux murs d'enceinte, avec des murs intérieurs arrondis. La prison doit être hermétique, empêcher les évasions et les intrusions. Les détenus ne doivent pas pouvoir se voir ou s'entendre grâce aux murs et à l'agencement de l'espace, même si cet objectif « doit principalement compter sur une surveillance attentive et continue » des agents. Des espaces seront dédiés aux infirmeries et cellules de punition. Ces dernières devront être éloignées des autres cellules pour que les punis ne communiquent pas. Les « promenoirs individuels » devront être construits en nombre suffisant<sup>36</sup>. La surveillance sur ces promenoirs doit être constante et simultanée. Pour le ministre, « chaque cellule n'est autre chose qu'une prison particulière. »<sup>37</sup>

Au second Empire, la focale est mise sur les travaux forcés<sup>38</sup>, le cellulaire est en marge. Une circulaire du 17 août 1853 considère le cellulaire « comme un frein à la rénovation des prisons. »<sup>39</sup> La cellule est réduite au cachot qui a pour objectif la punition du prisonnier. Le gouvernement envisage de séparer les prisonniers mais uniquement par quartier. Le choix est confirmé par une circulaire du 13 mai 1854<sup>40</sup>. Il ne s'agit pas d'un revirement doctrinal quant l'opportunité du cellulaire, mais d'un revirement économique. Le cellulaire impose des financements plus importants à l'inverse des travaux forcés. Ce n'est donc pas une opposition théorique au cellulaire mais plutôt une opposition économique. À l'exception certaines maisons d'arrêt comme Tours en 1843, Dijon en 1847 ou Angers en 1856 la mise en place du cellulaire n'est que peu suivie.

L'encellulement individuel est finalement consacré par la loi du 5 juin 1875<sup>41</sup>. Mais les prisons départementales dépendent des conseils généraux, réticents au financement du cellulaire. Il sera finalement rendu possible par une seconde loi du 4

---

<sup>35</sup> Pour certains auteurs si la configuration de ces maisons d'arrêts est semblable à l'utopie de Bentham, l'objectif n'est pas le même. Il s'agit d'une mesure de protection pour les prévenus et un moyen d'assurer la « bonne gestion » de l'établissement : Demonchy Christian, « Le rapport entre les mots et les murs », François Dieu et Paul Mbanzoulou, *L'Architecture carcérale. Des mots et des murs*, Toulouse, Éditions Privat, 2012, p. 124.

<sup>36</sup> Dans cette circulaire le ministre indique qu'ils ne seront accessibles qu'aux détenus en ayant obtenu l'autorisation. De plus, selon le ministre, eu égard à l'hygiène des cellules et au statut des personnes retenues (prévenu ou condamné à moins d'un an) elles ne seront pas amenées à quitter régulièrement leurs cellules.

<sup>37</sup> Duchâtel, cité par Petit Jacques-Guy, « La prison, le bague, l'histoire », Genève, MSH, 1984, p. 163.

<sup>38</sup> Le second empire apportera de la nouveauté en faisant l'expérience des prisons ouvertes, pour les les délinquants sexuels, il s'agit de pénitencier agricole. Ces expérimentations seront cependant limitées à la Corse avec la construction des établissements de Chiavari construit en 1855 Castelluccio construit en 1860 et Casabianda construit en 1862.

<sup>39</sup> Circulaire du 17 août 1853 relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales.

<sup>40</sup> Circulaire du 13 mai 1854 relative à l'introduction de ces quartiers séparés dans les prisons départementales.

<sup>41</sup> Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

février 1893<sup>42</sup>. En 1900, le rapport annuel de l'administration pénitentiaire dénombre 38 maisons d'arrêt, de justice et de correction construites sur le modèle de l'encellulement individuel<sup>43</sup>.

Même si dans les faits, l'encellulement individuel n'a pas ou très peu été appliqué au XIX<sup>e</sup> siècle, ses tentatives d'application ont impliqué de concevoir de manière différente l'espace carcéral. Les agents n'ont plus uniquement à surveiller un nombre restreint de cellules accueillant l'ensemble des prisonniers. Ils doivent maintenant assurer la surveillance d'une multitude de cellules. Les prisons doivent donc être pensées différemment. Les plans masses<sup>44</sup> et la répartition des espaces en détention varient selon les établissements mais la construction reste guidée par les principes de surveillance et d'isolement. Aussi, les maisons d'arrêt sont dorénavant construites dans des matériaux solides, la circulation de l'air et la pénétration de la lumière sont pris en compte. Les rotondes et coursives en nefs apportent de la lumière et permettent d'assurer une bonne circulation de l'air. Le plan pourra être radial ou en pôle téléphonique<sup>45</sup>, les zones de détention et administratives étant réparties perpendiculairement à un axe central. Le plan pourra aussi être ouvert comme pour les camps agricoles construits en Corse au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. La répartition des cellules varie aussi au sein de ces plans masses. Elle pourra se faire par l'utilisation de nef, les cellules sont alors réparties sur deux coursives face à face et séparées par du vide. Certaines maisons d'arrêt s'inspirent du Panoptique complet (cercle) ou partiel (demi cercle). Les plans en croix ou Y<sup>47</sup> sont aussi proposés par les architectes. L'objectif est le suivant « il s'agit à la fois de regrouper les prisonniers en un même



Photo issue du rapport de visite  
MA de Dijon par le CGLPL  
novembre 2014

<sup>42</sup> Loi du 4 février 1893 relative aux prisons et aux courtes peines, article préliminaire : « Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 (accès au texte), s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction ».

<sup>43</sup> Rapport annuel de l'administration pénitentiaire 1900, p. 105.

<sup>44</sup> Plan destiné à livrer une vue d'ensemble du projet.

<sup>45</sup> Comme pour la maison d'arrêt de Fresnes ouverte en 1898.

<sup>46</sup> Le second empire apportera de la nouveauté en faisant l'expérience des prisons ouvertes, pour les les délinquants sexuels, il s'agit de pénitencier agricole. Ces expérimentations seront cependant limitées à la Corse avec la construction des établissements de Chiavari construit en 1855 Castelluccio construit en 1860 et Casabianda construit en 1862.

<sup>47</sup> C'est le cas pour la Maison d'arrêt de St Quentin construite en 1840.

lieu, tout en assurant leur séparation et en leur permettant de résider dans des cellules individuelles suffisamment «grandes», d'assurer une surveillance et une sécurité les plus efficaces, mais discrètes et économiques ; le tout en permettant autant que possible une vie physique et active, donc des lieux de travail et de promenade. »<sup>48</sup>

Selon l'architecte Christian Demonchy les prisons départementales du XIX<sup>e</sup> siècle, ancêtres de nos maisons arrêt, sont des « salles-d'attente »<sup>49</sup>, les détenus étant retenus pour de courtes peines et les activités limitées. Les couloirs ne sont pas des lieux de vie mais des espaces de circulation constituant un outil de travail pour les gardiens. Les réflexions sur l'agencement de l'espace se font sur la cellule, les parloirs ou les douches, les autres espaces ne font pas l'objet du même intérêt<sup>50</sup>. Le parc pénitentiaire de ce siècle se distingue par sa grande diversité et par « la continuité du bâti ; le traitement de toutes les unités fonctionnelles en micro- prisons ; la ségrégation spatiale entre gardiens et gardés »<sup>51</sup>, ces dernières caractéristiques constitueront la base des constructions postérieures. Le modèle type des prisons est celui d'un établissement fermé orienté vers la mission de sécurité. Les caractéristiques des établissements semblent en corrélation avec les objectifs de la peine privative de liberté de l'époque<sup>52</sup>.

La première moitié du XX<sup>e</sup> siècle connaît peu de constructions<sup>53</sup> et ces dernières ne reconduisent que partiellement les préconisations hygiénistes du XIX<sup>e</sup> siècle. Il faut attendre la fin de la seconde guerre mondiale pour que de nouvelles constructions soient envisagées. Entre 1962 et 1973, 11 établissements seront construits<sup>54</sup>.

En 1945, la réforme Amor<sup>55</sup> apporte une nouvelle dimension à la peine d'emprisonnement. Cette dernière doit être individualisée. La mise en place d'un régime

---

<sup>48</sup> Silvin Philippe, « L'architecture des prisons : étude de l'évolution historique à partir d'un choix de types architecturaux », sous la direction de Daniel Treiber, Ecole d'architecture de Lille et des régions Nord, 1990, p. 105

<sup>49</sup> En raison des courtes peines d'emprisonnement et du travail offert limité : Demonchy Christian, « Généalogie de la prison moderne », Publié le mardi 28 janvier 2003, consulté le 19 mars 2019. <http://prison.eu.org/spip.php?article1988/>

<sup>50</sup> Besson Elsa, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIX<sup>e</sup> siècle », Dossier : Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison, métropolitiques, consulté le 12 février 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Quand-la-cellule-devint-la-norme-Theories-de-l-architecture-carcerale-au-XIXe.html>

<sup>51</sup> Demonchy Christian, « L'architecture des prisons modèles françaises », sous la direction de Philippe Artières, Gouverner, enfermer, Presses de Sciences Po, 2004. p. 277.

<sup>52</sup> Espinas Jean-Denis, « La révolution pénitentiaire : les chemins de l'architecture », *Déviance et société*. Vol 13. n°4. 1989. p. 371.

<sup>53</sup> Lenfant-Valère Carine, « Les prisons du xxie siècle », *D'Architectures*, n° 110, mai 2001, p. 33.

<sup>54</sup> Leu Yannick, « Les mutineries de l'été 1974 et la réforme de 1975 », consulté le 12 mai 2019 <https://criminocorpus.org/fr/expositions/prisons/histoire-des-prisons-de-lille/articles/mutineries-de-1974-et-reforme-de-1975/#>.

<sup>55</sup> Article 758 du code procédure pénale de 1958 le régime des établissements « sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

progressif au sein de la détention doit favoriser un meilleur retour à la société. L'enferment en maison d'arrêt ne doit plus seulement préserver la société et conduire à l'amendement par l'isolement. L'espace carcéral tend donc à évoluer. Les chapelles disparaissent par exemple au profit des ateliers<sup>56</sup>. Ces régimes induisent également une sectorisation pour que les 4 paliers soient bien distincts. Cependant l'architecture pénitentiaire du XIX<sup>e</sup> siècle est fondée sur le rond ou encore l'octogone, la sectorisation est limitée voir impossible. La réforme Amor, bien que partiellement mise en oeuvre dans les établissements<sup>57</sup>, sera suivie par un mouvement d'humanisation des prisons avec notamment, la suppression de la cellule de correction, de l'uniforme etc... Toutefois le rapport d'exercice de 1960 préconisera le renfort des mesures de sécurité au fin de limiter les évasions<sup>58</sup>, caractérisant ainsi le phénomène de balancier pénitentiaire. Au même titre que la réforme pénitentiaire de 1975, dite Lecanuet, partagée entre libéralisme et sécurité<sup>59</sup>.

Les missions d'individualisation et de réinsertion seront consacrées par loi de 1987 sur le service public pénitentiaire. Elle met également en place le premier plan immobilier pénitentiaire d'ampleur ; le programme 13 000. Ce plan immobilier s'appuiera sur l'initiative privée et conduira à la construction de 25 établissements. Il devait répondre au surpeuplement des établissements et à la lutte contre la vétusté de certains établissements<sup>60</sup>. Sa finalité est aussi de faire émerger un modèle type de prison articulé autour d'exigences de fonctionnalité et de rationalisation de l'espace carcéral tout en introduisant de nouveaux espaces en détention. Ces nouveaux espaces sont introduit à fin de contribuer à l'individualisation de la peine privative de liberté. Les ateliers, salles de classes ou encore cours de promenade sont mis en avant dans ce programme. Le programme 4000 pose lui les bases de l'architecture carcérale française contemporaine. Il s'inscrit dans la continuité du programme précédent (unité d'hébergement, proximité des espaces d'activités) tout en poursuivant un objectif de

---

<sup>56</sup> Vaux Manon, « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans Éléonore Marantz (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015*, Paris, site de l'HiCSA, p. 126.

<sup>57</sup> Carlier Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, Miscellanies*, consulté le 29 avril 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>.

<sup>58</sup> Rapport général sur l'exercice 1960, Ministère de la Justice, 1961, p. 5.

<sup>59</sup> Avec la création des quartiers de haute sécurité et dans le même temps des centres de détention orientés vers la réinsertion.

<sup>60</sup> Ministère de la Justice, Délégation pour la réalisation d'établissements pénitentiaires, « Programme 13 000 : un grand projet de modernisation », Paris, 1990.

lutte contre la vétusté. La disposition des bâtiments se fait dans la diagonale avec comme point de jonction la porte principale dans l'angle du mur d'enceinte. Les bâtiments d'hébergement adoptent une forme d'équerre. Les 6 établissements du programme 4000 sont construits selon ce schéma avec de légères variations pour certains d'entre eux concernant la localisation des bâtiments d'hébergement. Mais pour la majorité d'entre eux la disposition et la taille des terrains sont identiques : luminosité intérieure et éclairages extérieurs, répartition des bâtiments en unités fonctionnelles, ou encore réduction de la distance entre les bâtiments pour plus de sécurité. L'innovation majeure de ce programme est l'introduction des douches en cellules et l'affirmation de la partition de l'espace carcéral en unités de vie initié par le programme 13 000. Les plans suivants<sup>61</sup> reconduiront les modèles émergés des plans précédents (espace partitionné, enceinte carrée, séparation nette entre zone administrative et détention, règles d'hygiène, luminosité, espaces de formation plus étendus etc...) en les améliorant par l'octroi d'une nouvelle marge de manœuvre aux architectes dans la conception des établissements (avec le nouveau programme immobilier pénitentiaire) et par la mise en place de la politique pénitentiaire en matière de maintien des liens familiaux notamment.

Mais le dispositif de contrainte spatiale visant à isoler et surveiller perdure en dépit de l'évolution du sens de la peine et de la contradiction apparente entre sécurité et réinsertion. L'espace carcéral des maisons d'arrêts demeure régi par « des exigences spécifiques de séparation, d'organisation sécuritaire, de contrôle et de visibilité des détenus »<sup>62</sup> alors même que ses effets délétères avaient été mis en exergue dès XIX<sup>e</sup> siècle. En outre, les détenus doivent s'accommoder à la vétusté de certains établissements et au manque d'espace personnel engendré par la surpopulation.

Ainsi, l'administration pénitentiaire aurait « développé une centralisation et une hiérarchisation absolue des ses missions au profit de la sécurité »<sup>63</sup> qui transparait dans son espace carcéral. Cette constance semble être due à une « l'absence de contenu

---

<sup>61</sup> Le programme 13 200, le dispositif d'accroissement de capacité de 2004, le nouveau programme immobilier de 2011 les programmes 63 500 et 3 200 de 2014. Ainsi que le programme immobilier issu de la loi de programmation pour la justice 2018-2022.

<sup>62</sup> Chamond Jeannine, et al. « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », *L'information psychiatrique*, vol. volume 90, n° 8, 2014, p. 1.

<sup>63</sup> Péchillon Éric, « Sécurité et droit du service public pénitentiaire », *bibliothèque de droit public* tome 204, L.G.D.J, 1998, p. 6.

politique à la peine carcérale »<sup>64</sup> et à des modes de production des établissements favorisant la reprise des acquis architecturaux. L'émergence d'un nouveau modèle semblerait entravé par la prégnance de la dimension sécuritaire de l'enfermement laissant à la marge les innovations telles que les prisons ouvertes.

Il s'agira dans le présent mémoire d'étudier, dans les grandes lignes, l'organisation de l'espace des maisons d'arrêt, plus précisément la conciliation des missions de réinsertion et de sécurité dans leur dimension spatiale au sein de ces établissements pénitentiaires. Ainsi que les facteurs de persistance du modèle sécuritaire. L'ensemble de mes stages ayant été effectués en maison d'arrêt<sup>65</sup> ce mémoire fera principalement référence à des maisons d'arrêt.

L'antagonisme entre mission de réinsertion et impératif de sécurité rend l'organisation de l'espace carcéral complexe et déséquilibré, la conciliation de ces deux finalités se révèle dès lors difficile (**Partie 1**). Les derniers programmes immobiliers pénitentiaires tentent cependant d'accorder l'espace carcéral à la mission de réinsertion (**Partie 2**).

---

<sup>64</sup> Gontard Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes: l'exemple de la France », Droit. Université d'Avignon, 2013, sous la direction de Guillaume Champy, p. 68.

<sup>65</sup> Maison d'arrêt de Grenoble-Vарces, Saintes et Bourges.

# **Partie 1 - Les antagonismes entre mission de réinsertion et impératif de sécurité source de contrainte pour l'espace carcéral**

En dépit de la place croissante accordée dans les textes à la réinsertion, l'architecture des maisons d'arrêt demeure fondée sur une sécurité défensive (**Chapitre 1**) qui tend à limiter la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire (**Chapitre 2**).

## **Chapitre 1 - La sécurité défensive au cœur de la conception des établissements**

La sécurité défensive ou passive permet d'assurer le maintien de l'ordre en détention en se fondant sur une spatialité contraignante (**Section 1**). La prégnance de ce dispositif s'inscrit dans une optique de sûreté et de neutralisation des comportements prohibés (**Section 2**) pour limiter au maximum les entraves à la sécurité.

### **Section 1 - Le maintien de la sécurité par la contrainte spatiale**

Le contrôle absolu de l'établissement doit permettre aux agents de garantir la sécurité périmétrique et interne. L'exercice du pouvoir de contrainte de l'administration pénitentiaire se manifeste par une segmentation de l'espace carcéral (**Paragraphe 1**) associée à un contrôle constant de la détention permis par le dispositif de surveillance (**Paragraphe 2**).

#### **§1 - La segmentation excessive de l'espace carcéral**

La segmentation des espaces vise à structurer de manière cohérente l'établissement. Il s'agit d'opérer un zonage de l'établissement permettant d'asseoir le pouvoir de coercition de l'administration ; en autorisant l'accès à certains espaces et en prohibant l'accès à d'autres<sup>66</sup>. Cette segmentation s'opère sur deux plans ; la sécurité périmétrique qui doit maintenir les personnes retenues dans les murs et la sécurité interne qui elle prévient des troubles en détention<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> Milhaud Olivier, « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace », thèse de Géographie, université Michel de Montaigne - Bordeaux III, UFR de Géographie et d'Aménagement, soutenue le 30 novembre 2009, p.328.

<sup>67</sup> Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », in La prison en changement, Paris, Érès, 2000, p. 165.

Une délimitation entre le dedans et le dehors doit être marquée<sup>68</sup> pour satisfaire cette première finalité. Les murs d'enceintes, les miradors, chemins de ronde et d'intervention, glacis ou encore « no man's land » constituent les éléments de cette première segmentation. Le dispositif se doit d'être hermétique tant d'un point de vue externe qu'interne<sup>69</sup>. Il est conçu de manière à ce que les détenus ne puissent se soustraire à la garde des agents et à ce que le domaine pénitentiaire ne fasse pas l'objet de violations. Dans un second temps, la segmentation s'effectuera au sein de l'établissement par un découpage de l'espace ; à l'aide de sas barreaudés permettant de contenir et réguler les circulations<sup>70</sup>. Les postes centraux d'informations<sup>71</sup>, les postes de contrôle des circulations (PCC)<sup>72</sup> et les postes de contrôle et d'information (PCI)<sup>73</sup> qui participent également à la segmentation spatiale. Un premier découpage est opéré entre la zone administrative et la zone de détention, ce découpage est marqué par le PCI. Il se poursuit à l'intérieur de la détention par la gestion des détenus par quartiers.

La segmentation repose, en effet, sur une gestion par groupe réduit<sup>74</sup> des personnes retenues au sein d'unités d'hébergement. Cette gestion par groupe prend assise sur des fondements distincts : elle ressort de l'exigence légale de séparation de la population pénale lorsque l'encellulement individuel ne peut être garanti<sup>75</sup> et elle serait « un des grands principes de sûreté »<sup>76</sup>. La gestion d'individu en groupe serait plus aisée avec des effectifs de taille réduite<sup>77</sup>. Les maisons d'arrêt disposent à ce titre de quartiers diversifiés : quartier disciplinaire, quartier d'isolement, quartier mineur quartier

---

<sup>68</sup> Ministère de la justice, « Architecture et prisons », Rapport présenté à Monsieur le garde des sceaux par la commission d'étude, 1985, p.95.

<sup>69</sup> Chauvet Jean-Marc, « La sécurité des établissements pénitentiaire et du personnel », ministère de la justice, octobre 2001, p.2.

<sup>70</sup> Ils pourront par exemple être positionnés en milieu de coursière pour séparer la zone hébergement des zones tiers attenantes.

<sup>71</sup> Il s'agit pour l'APIJ d'un « point central » (APIJ, Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmation 2012, p.111) qui délimite la zone administrative de la zone de détention.

<sup>72</sup> Le PCC permet de contrôler les flux à l'intérieur de la zone de détention.

<sup>73</sup> Le PCI est placé à l'entrée des zones de détention et permet d'en contrôler les entrées et sorties.

<sup>74</sup> Même si les nouveaux établissements tendent à accroître le nombre de détenus par coursière ou unité d'hébergement, la gestion de l'établissement demeure régie par une logique de séparation. Qu'il soit question des cours de promenade ou encore des formations.

<sup>75</sup> Article d. 93 du code de procédure pénale : « Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer : 1° Les prévenus des condamnés ; 2° Les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de vingt et un ans des autres personnes détenues majeures ; 3° Les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples ; 4° Les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues. Il peut être dérogé aux principes posés aux 2° à 4°, à titre exceptionnel, si la personnalité des personnes détenues le justifie ».

<sup>76</sup> APIJ, Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmation 2012, p.39.

<sup>77</sup> Ce principe se retrouve dans l'éducation ou encore dans les hôpitaux : Habouzit Francis, « Construire la peine dans les murs : Architecture et spatialité des nouvelles prisons », Presses Universitaire de Paris Nanterre, Sciences juridiques et politiques, Nanterre, 2018, p. 73.

permettant une prise en charge médicale ou par unité d'hébergement<sup>78</sup>. Ils sont dans l'ensemble autonomes en ce qu'ils disposent de leur propre sanitaire ou cours de promenade<sup>79</sup>. L'effectivité de cette segmentation, qu'elle serve un objectif exclusif de sécurité ou qu'elle permette la différenciation des régimes de détention<sup>80</sup>, repose sur des circulations étanches<sup>81</sup>, renforcées par une compacité et une réduction de la longueur des espaces de circulation. L'étanchéité des circulations doit permettre de, gérer les mouvements de masse, faciliter l'intervention rapide des agents et enfin marquer une certaine démarcation entre les espaces de détention différenciés. Les coursives créaient une distance entre les espaces alors que les SAS assurent un contrôle des différents espaces. Ces impératifs impactent de manière conséquente et différentes le plan masse des établissements pénitentiaires. Ils induisent de faire des choix architecturaux importants. À titre d'exemple, dans l'optique de réduire les circulations et la confrontation des différentes populations pénales, la construction d'établissements avec peu d'étages est préférable. Le rapport du groupe de travail « *Caractéristiques architecturales des nouveaux établissements pénitentiaires* »<sup>82</sup>, pointe cette problématique en préconisant la réduction du nombre d'étages en dépit du gain de place. Ce type de structure compacte, comme le centre pénitentiaire de Gradignan, construit en 1967 et qui dispose de 6 étages, rend le dispositif de sécurité fragile en raison de la complexité du contrôle des circulations verticales.

La segmentation de l'espace carcéral est associée à un dispositif surveillance devant rendre plus effectif la mission de garde de l'administration.

## § 2 - Un contrôle constant de la détention par le dispositif de surveillance

Au même titre que la segmentation, le contrôle des visibilité s'inscrit dans une volonté de contrôle totale de la vie en détention. Il est ici question de l'ensemble des moyens qui assurent la continuité de la surveillance visuelle de l'établissement. Le

---

<sup>78</sup> Selon les établissements les unités seront plus ou moins hermétiques disposant alors de leur propre espace d'activités, douches etc..

<sup>79</sup> Article 2 règlement type des établissements pénitentiaire annexe à l'article article R57-6-18 du Code de procédure pénale : « La personne détenue accède aux installations sportives et aux cours de promenade propres au quartier d'isolement ».

<sup>80</sup> APIJ Nouveau programme immobile pénitentiaire. Guide de programmations 2012, p. 56.

<sup>81</sup> Habouzit Francis, « Construire la peine dans les murs : Architecture et spatialité des nouvelles prisons », Presses Universitaire de Paris Nanterre, Sciences juridiques et politiques, Nanterre, 2018, p. 75

<sup>82</sup> « Caractéristiques architecturales des nouveaux établissements pénitentiaires. Aide à la rédaction des programmes techniques et fonctionnels du programme 4000 », rapport du groupe de travail présidé par M. Jean-Claude Parriaud, 1996.

programme définis par l'Agence pour l'immobilier de la justice<sup>83</sup> (APIJ), en 2012, impose des interdictions visuelles entre les personnes détenues<sup>84</sup> afin de mettre en oeuvre la politique pénale, qui consiste à séparer les populations pénales pour garantir une meilleure gestion de la détention et une individualisation de l'exécution de la peine. Aussi le contrôle des visibilités doit permettre aux surveillants d'exercer leur fonction de garde. Qu'il s'agisse de contrôler les personnes retenues ou les autres surveillants (en visu directe ou par le biais de la vidéosurveillance). La surveillance doit être constante et rationalisée, la configuration de l'espace doit permettre de contrôler un maximum de détenu avec des moyens matériels et humains limités. Le recours toujours plus important à la vidéo surveillance s'inscrit dans cette démarche, et poursuivrait l'objectif Jeremy Bentham.

La disposition des postes de contrôle et leur relation doivent permettre d'établir des relais de visibilité effectifs. Les postes de surveillance ne sont pas chargés que d'une partie de la détention. Ils sont situés entre deux zones<sup>85</sup>. Par ce biais la surveillance est continue, aucune portion de la détention n'est délaissée. Il s'agit également de limiter les angles morts. Les différents quartiers doivent ainsi être totalement hermétiques, les possibilités de visibilités entre quartier femme, homme, mineur, arrivants, disciplinaire et isolement doivent être réduites au maximum. Chacun de ces quartiers disposera de sa propre cour de promenade ou encore zone d'activités attenantes. Ces exigences induisent des difficultés au niveau de la composition du plan masse, et de l'ancrage au sol de l'établissement. Les architectes doivent s'accommoder de ces prescriptions en recourant par exemple à des façades en quinconce ou pares-vues qui permettront de limiter les communications visuelles, orales et matérielles entre les détenus d'un même bâtiment. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que les établissements pénitentiaires constituent un lieu de travail pour les agents où ils doivent pouvoir se sentir en sécurité. L'exigence de séparation entre les différents quartiers de détention a par exemple, dans le plan 13 000, poussé l'administration à opter pour des coursives fermées plutôt que

---

<sup>83</sup> Cette agence est chargée de réaliser des opérations variées relatives à l'immobilier public utilisé par le ministère de la justice, elle peut être chargée de : « 1° De réaliser toute étude et analyse préalable relative aux investissements immobiliers et à l'entretien et à la valorisation du patrimoine du ministère de la justice ; 2° D'assurer la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation ou de maintenance ; 3° De mener à bien toute mission d'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation du patrimoine immobilier », Décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

<sup>84</sup> APIJ Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmations 2012, p. 56.

<sup>85</sup> APIJ Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmations 2012, p. 113-114.

des coursives en nefs, portant ainsi atteinte au sentiment de sécurité des agents qui ne pouvaient plus communiquer entre les coursives.



Stéphane DE Sakutin / AFP, Maison d'arrêt de Fresnes, 1898.



Mehdi Fedouach / AFP, Maison d'arrêt de Grasse, 1992.

Finalement, l'agence pour l'immobilier de la justice, tentera de concilier ces deux problématiques en proposant la construction de demi coursives.



Willy Berré / Maison d'arrêt Du Mans - Les croissettes, 2010.

La surveillance n'est pas absolue, il est fait une distinction entre les lieux « publics » et « privés »<sup>86</sup>. La surveillance sera totale dans les premiers et partielle dans les seconds en fonction du profil de la personne retenue<sup>87</sup>. La surveillance sera limitée dans la cellule, elle ne peut en principe que faire l'objet d'une surveillance directe et non continue. L'agencement de la cellule doit faciliter cette surveillance directe ; elle doit être visible dans son ensemble depuis l'œilleton.

Mais, les programmes de construction ne parviennent pas systématiquement à atteindre les objectifs définis. La maison d'arrêt de Grenoble-Varces, livrée en 1972, est composée d'un quartier mineur<sup>88</sup> et majeur qui ne s'inscrivent pas dans les prescriptions du législateur. Des communications visuelles sont possibles entre la cours de promenade

<sup>86</sup> Demonchy Christian, « Généalogie de la prison moderne », Publié le mardi 28 janvier 2003, consulté le 19 mars 2019. <http://prison.eu.org/spip.php?article1988/>

<sup>87</sup> Ordonnance du Conseil d'état du 28 juillet 2016, n° 401800 .

<sup>88</sup> Le quartier mineur a été livré en 2006.

des mineurs et les bâtiments d'hébergements des majeurs. Aussi les salles de commission de discipline, les cellules disciplinaires et cellules de l'USN2 sont communes aux deux populations. Il en va de même pour les parloirs. Les agents s'en accommodent en gérant de manière poussée les circulations en détention. C'est également le cas pour la maison d'arrêt de Bourges où les mineurs partagent une demi-coursive avec les majeurs<sup>89</sup>.

Par les formes qu'elle adopte, l'architecture carcérale semble s'inscrire dans une volonté de prévention et de neutralisation des comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité en limitant au maximum l'usage de l'espace par les personnes retenues.

## **Section 2 - Une volonté de neutralisation des comportements prohibés**

Le dispositif de sécurité matériel aspire à prévenir et neutraliser tout acte susceptible de porter atteinte à la mission de garde de l'administration. Ce qui se traduit par un nivellement par le haut des mesures de sécurité (**Paragraphe 2**). Néanmoins au regard des chiffres relatifs aux atteintes à la sécurité, l'achèvement de cette ambition apparaît mitigée (**Paragraphe 2**).

### § 1 - Un nivellement par le haut des mesures de sécurité

D'après Adeline Hazan « l'adoption de mesures de sécurité par l'administration, dès lors que celles-ci sont contraignantes, doit obéir à un principe de nécessité : cela signifie que les mesures prises doivent être adaptées à la réalité des risques identifiés et au comportement des personnes auxquelles elles s'appliquent <sup>90</sup>», ce principe de nécessité est aussi exigé par les règles pénitentiaires européennes<sup>91</sup>. La loi du 24 novembre 2009, reconnaît deux types de régimes de détention : le régime ouvert devant s'articuler autour de la responsabilisation de la personne détenue en lui octroyant par exemple plus de liberté de mouvement et le régime fermé qui contraint au contraire cette liberté.

---

<sup>89</sup> Rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté, maison d'arrêt de Bourges, février 2013, p.7.

<sup>90</sup> Hazan Adeline, « Sécurité et Protection des personnes », 31 janvier 2017, contribution du CGLPL au Livre Blanc.

<sup>91</sup> Règle pénitentiaire européenne article 51.4 : « Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié. »

Mais « le standard de sécurité passive »<sup>92</sup> des maisons d'arrêt conduit à appliquer à l'ensemble des détenus « un régime de sécurité disproportionné »<sup>93</sup> et unique. Le régime majoritaire en maison d'arrêt est celui du régime porte fermée<sup>94</sup> qui oblige « la personne à passer un temps très important isolée dans sa cellule, porte fermée. »<sup>95</sup> Ce régime de détention ordinaire en maison d'arrêt implique un contrôle poussé des détenus. Les espaces de circulation en détention ne sont donc pas des lieux de vie, ils doivent uniquement permettre une gestion des circulations efficace, empêcher les mouvements collectifs, les violences etc... Ce régime et les modalités architecturales qui l'accompagnent sont justifiés par une exigence de sûreté. La volonté de réduire les risques au maximum et l'impossibilité de séparer les personnes détenues selon leur personnalité mène à ce que « la conception fonctionnelle de l'établissement »<sup>96</sup> prenne alors comme base de référence le niveau de sécurité le plus élevé. Lorsque les maisons d'arrêt font partie d'un centre pénitentiaire comprenant une maison centrale, le niveau de sécurité se trouve lissé sur le standard de sécurité plus élevé des maisons centrales<sup>97</sup>. L'individualisation de l'exécution de la peine ne peut donc se faire dans ces conditions, alors que les maisons d'arrêts ou quartiers maison d'arrêt accueillent la majorité des personnes écrouées exécutant leur sanction en détention. En effet, au premier juillet 2019 sur ces 71 710 personnes, 48 942 étaient retenues en maison d'arrêt<sup>98</sup>. Les maisons d'arrêt bénéficiant d'une structure allégée, adaptée à la dangerosité de ses occupants et à leurs efforts de réinsertion, n'est que parcellaire. Le nivellement par le haut des mesures de sécurité en maison d'arrêt demeure pour l'instant la norme, et la majorité des personnes détenues se voient appliquer un régime de détention unique, qui ne tient pas compte de leur profil ou parcours.

Le développement constant de la sécurité défensive semble être en contradiction avec l'ensemble des recommandations prônant la diversification des

---

<sup>92</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, remis à Jean-Jacques Urvoas, ministre de la justice par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 45.

<sup>93</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 45.

<sup>94</sup> Note du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, annexe 1, p. 1.

<sup>95</sup> « Repenser la prison pour mieux réinsérer », Rapport n° 808, Groupe de travail sur la détention, par la commission des lois de l'assemblée nationale, présenté le 21 mars 2018, p. 68.

<sup>96</sup> « Les nouvelles prisons, regard pluridisciplinaire », Rapport final dirigé par Didier Cholet, avec le soutien de la mission de recherche droit et justice 2015, p. 249.

<sup>97</sup> Marc Alain, avis n°114 sur le projet de loi de finance pour 2018, « Administration pénitentiaire », p. 44.

<sup>98</sup> « Statistique des personnes détenues et écrouées en France, situation au 1er juillet 2019 », Tableau 11 densité carcérale selon le type d'établissement, Direction de l'administration pénitentiaire, p.17.

mesures de sécurité. Pourtant, elle semble toujours avoir la faveur du pouvoir exécutif et législatif malgré l'efficacité mitigée de ces mesures que révèle l'évolution des chiffres relatif aux incidents en détention.

## § 2 - Une efficacité mitigée des mesures de sécurité

Dans les années 2000, Martine Viallet, directrice de l'administration pénitentiaire, estimait que « la mission de sécurité est plutôt bien remplie, selon les statistiques, puisque l'on compte moins de 20 évasions par an ces dernières années. Ce chiffre est stable et donc rassurant, même s'il convient de l'améliorer encore. »<sup>99</sup> Toujours concernant les évasions, Laurent Ridel considérait également que « l'administration pénitentiaire française est l'une des plus sûres d'Europe, derrière l'Espagne et l'Italie. »<sup>100</sup>

Ces dernières années le nombre d'évadés était en moyenne de 12 par ans<sup>101</sup>. Mais comme le souligne la cour des comptes l'efficacité de la mission de sécurité se mesure au regard « du nombre d'évasions et du taux d'incidents »<sup>102</sup>. L'étude seule du nombre d'évasion ne permet pas de conclure à l'efficacité du dispositif matériel de sécurité.

En matière de sécurité interne, des années 2010 à 2018 il a été dénombré en moyenne 4000 agressions envers le personnel de surveillance. Les événements collectifs ont connus une baisse nette entre 2006 et 2016 en passant de 265 à 103<sup>103</sup>. Concernant les projections, elles sont passées de 1241 en 2012 à 7789 en 2016, après avoir atteint un pic 12 320 en 2015. En 2010, 512 armes avaient été découvertes pour 1033 en 2016.

Parmi ces incidents certains ont conduit à l'adoption de mesures qui ont impacté directement la structure des établissements. En 2013, à la suite de l'évasion d'un détenu particulièrement surveillé de la maison d'arrêt de Sequedin, sera adopté un plan de renforcement de la sécurité en prison pour un budget de 33 millions d'euros. Le

---

<sup>99</sup> Audition de Martine Viallet, Directrice de l'Administration pénitentiaire, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, tome II audition, 28 juin 2000, n° 2521, p.6.

<sup>100</sup> Ridel Laurent, chef de l'état-major de sécurité auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ; entretien publié dans Regards sur l'actualité, n° 291, mai 2003, p.71.

<sup>101</sup> Rapport d'activité de 2009 du Contrôleur générale des lieux de privation de liberté, p. 136.

<sup>102</sup> « Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », Rapport de la Cour des comptes, juillet 2010, p. 40.

<sup>103</sup> « Plan de sécurisation pénitentiaire et d'action contre la radicalisation violente », de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, 25 octobre 2016, p. 9.

nombre important d'évasions ou de tentatives d'évasions par aéronef en France conduira à l'installation de filins anti hélicoptère dans un grand nombre d'établissement. À la maison de Grenoble-Varces une tentative d'évasion dans les années 1980 poussera à la construction de deux miradors. La menace terroriste a elle mené à l'adoption de mesures multiples : la loi du 3 juin 2016 donnera une assise légale aux unités spécialisées de lutttes contre la radicalisation<sup>104</sup>, la loi du 21 juillet 2016 autorisera la vidéosurveillance en cellule des prévenus en cas de risque d'évasion ou de suicide <sup>105</sup> et plan de sécurisation des prisons du 25 octobre 2016<sup>106</sup> avec le remplacement unités dédiées aux détenus radicalisés par des quartiers d'évaluation de la radicalisation.

Pour certains praticiens, cet engouement pour les mesures de sécurité caractériserait un « passage d'une pénologie axée sur l'individu, sa punition et/ou son traitement à une pénologie axée sur la gestion de groupes à risques, leur surveillance et leur contrôle, afin de réguler les niveaux d'une délinquance considérée comme normale. »<sup>107</sup> L'absence de réflexion approfondie avant l'adoption de mesures de sécurité a aussi été soulevée<sup>108</sup>.

Si il apparaît nécessaire d'améliorer la sécurité des établissements, en raison du nombre croissant d'agressions envers le personnel ou entre détenus, le parti de la sécurisation croissante de l'espace carcéral, par le déploiement de moyens matériels de sécurité, semble discutable au regard des incidences néfastes qu'elle entraîne sur la réinsertion.

## Chapitre 2 - Une mission de réinsertion empêchée par le dispositif de sécurité

La réinsertion fait partie des missions premières de l'administration pénitentiaire<sup>109</sup>, pourtant son effectivité est mise à mal par la prégnance de l'impératif

---

<sup>104</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

<sup>105</sup> Article 9 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant sur les mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

<sup>106</sup> « Plan de sécurisation pénitentiaire et d'action contre la radicalisation violente », de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, 25 octobre 2016, p. 9.

<sup>107</sup> M. Feeley J. Simon, « The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications », *Criminology*, 30, 4, 1992, p. 449.

<sup>108</sup> Synthèse de l'audit sur la sécurité dans les établissements pénitentiaires confiée à Gerard Lemonier, p.8.

<sup>109</sup> Article 2 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

de sécurité. Or celui-ci limite directement la mission de réinsertion (**Section 2**) et influence le vécu en détention des personnes retenues (**Section 1**).

## **Section 1 - Les incidences de la sécurité défensive sur le vécu en détention**

Bien que nécessaire à la réduction des violences en détention, la matérialisation de l'objectif de sécurité par la contrainte spatiale conduit à une déshumanisation de l'espace carcéral (**Paragraphe 2**) et au développement de violences en détention (**Paragraphe 2**).

### § 1 - La déshumanisation de la détention

La conception de la peine privative de liberté a évolué dans le sens d'une prise en compte toujours plus poussée des effets de l'incarcération sur la condition physique et morale des personnes retenues. Si la privation de liberté vise toujours à écarter l'individu de la société pour garantir sa protection, l'enfermement ne doit pas constituer un lieu à part, dénué de tout lien avec l'extérieur.

La dimension afflictive et dissuasive de la privation de liberté est progressivement délaissée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>110</sup>. Au sortir de la seconde guerre mondiale le mouvement s'accélère avec comme moteur, l'émergence de la protection européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la réforme Amor, qui tend à orienter la peine privative de liberté autour de valeurs plus humanistes<sup>111</sup>. D'autres réformes suivront et s'inscriront également dans cette nouvelle dynamique de décloisonnement de l'institution carcérale et d'amélioration des conditions d'exécution de la peine<sup>112</sup>.

Malgré la reconnaissance des effets de l'enfermement, combinée à un dispositif de sécurité lourd, l'architecture des établissements semble toujours peser sur la condition physique et morale des personnes retenues. Comme le souligne Corentin Durand, la prison constitue une entrave spatiale et relationnelle pour les personnes détenues. La communication entre détenus serait « forcée », notamment en raison du non respect de

---

<sup>110</sup> Castan Nicole, Faugeron Claude, Pierre Michel et autres, « Histoire des galères, des bagnes et prisons, XIIe- XXe siècle, Introduction à l'histoire pénale de la France », sous la direction de Jacques-Guy Petit, Toulouse, Privat, 1991, p. 288.

<sup>111</sup> Letier Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, vol. 142, n° 4, 2008, p. 48.

<sup>112</sup> Introduction des douches en cellules, suppressions des sanctions avilissantes etc..

l'encellulement individuel causé par la surpopulation<sup>113</sup> et de l'espace restreint à disposition des détenus. La communication avec le personnel pénitentiaire serait elle complexe<sup>114</sup>. Cette fracture serait plus prégnante dans les nouvelles prisons<sup>115</sup>. Pour Didier Cholet il est même question d'une « industrialisation de la peine »<sup>116</sup> dans ces nouvelles prisons. Le fonctionnement des nouveaux établissements ne serait pas propice au développement d'un lien entre surveillants et détenus. Plusieurs facteurs peuvent être énoncés : la taille des nouvelles structures<sup>117</sup>, le traitement conjoint par les surveillants de détenus aux profils divers ou encore le recours croissant à la technologie. Sur ce dernier point, la contribution de maître Henri Leclerc au rapport du sénat sur les conditions de détention livre un constat en demi teinte sur « l'industrialisation de la peine » :

*« La première fois que je suis allée à la prison de Saint-Maur, avant que les choses ne changent, j'ai été sidéré : c'était une des premières prisons modernes. Je suis arrivé jusqu'à mon client sans voir personne. Les portes s'ouvraient, je donnais ma carte ou mon autorisation qui partait dans un aspirateur. Je ne voyais personne. Je suis entré dans une pièce et mon client est arrivé par une autre porte au bout d'un moment. A la fin de notre entretien, j'ai sonné, la porte s'est ouverte automatiquement et il est parti. Je n'ai pas vu un seul surveillant. Mais cela a changé : on réintroduit l'homme. »<sup>118</sup>*

Les limites portées aux activités physiques tendent à « sédentariser »<sup>119</sup> les personnes détenues et engendrer des « pathologies d'inactivité. »<sup>120</sup> Selon une étude de Richard Claudon et Georges Jean Alix Masclet l'astreinte spatiale induite par la privation de liberté serait génératrice de stress<sup>121</sup>. Les détenus sont aussi touchés par de multiples afflictions physiques comme « la surmortalité, l'accélération de l'usure biologique, la dégradation rapide des organes des sens avec détérioration visuelle, olfactive, gustative, tactile et l'intensification de l'ouïe continuellement sollicitée (...) la

<sup>113</sup> Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles sur l'encellulement individuel, n°2388, présenté par Jean Jacques Urvoas, 2013, p. 32.

<sup>114</sup> Durand Corentin, « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », Métropolitiques, consulté le 12 février 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html>.

<sup>115</sup> Scheer David, « Le paradoxe de la modernisation carcérale : Ambivalence du bâti et de ses usages au sein de deux prisons belges », Cultures & Conflits, n° 90, été 2013, p. 95-116.

<sup>116</sup> Cholet Didier, « Les nouvelles prisons quel bilan ? », AJ pénal, 2014, p. 567.

<sup>117</sup> Hyst Jean-Jacques, Cabanel Guy-Pierre, « Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France », Tome 1, Rapport de commission d'enquête n° 449, 29 juin 2000, p. 193.

<sup>118</sup> Hyst Jean-Jacques, Cabanel Guy-Pierre, « Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France », Tome 1, Rapport de commission d'enquête n° 449, 29 juin 2000, p. 92.

<sup>119</sup> Gouvernet Céline, « Expériences plurielles de l'enfermement : entre rejet et reprise de contrôle », Espaces et sociétés, vol. 162, n° 3, 2015, p. 32.

<sup>120</sup> op cit.

<sup>121</sup> Claudon Richard, Masclet Georges Jean Alix, « Le stress, principe actif de la peine de prison moderne : détresse et gestion de son état de stress en centre de détention régional chez des détenus primaires et condamnés pour des peines moyennes », Psychologie du Travail et des Organisations, Volume 11, Issue 3, 2005, p. 165-189.

perte rapide de la dentition et des cheveux, l'arrêt des règles chez les femmes et la fonte musculaire. »<sup>122</sup>

Sur le plan psychique l'enferment peut mener à « l'altération de l'image de soi, la baisse de l'estime de soi, la difficulté à se reconnaître, la peur de perdre son humanité, la perte de subjectivité, la peur d'être réduit à un animal (...), la dissociation du corps et de l'esprit, l'auto-exclusion. »<sup>123</sup>

L'emprise du dispositif matériel de sécurité et son caractère contraignant pour les détenus serait de même une source de violence pour les personnes détenues.

## § 2 - Une sécurité défensive source de violence pour les détenus

L'architecture permet de prévenir et de contrôler les actes de violence mais en serait aussi une source : « la sécurité à laquelle on a beaucoup sacrifié, notamment les relations sociales, décline, puisque ces conceptions architecturales, ajoutées au nombre de détenus concentrés en un même lieu, engendrent frustration, conduisant à l'agressivité, elle-même source de violence. »<sup>124</sup>

La prison entretient l'exclusion des personnes détenues d'un point de vue interne et externe caractérisant ainsi la visée neutralisatrice de la sécurité défensive. L'enceinte du bâtiment rappelle aux détenus leur mise à l'écart de la société. Même si les murs ne sont plus investis par une fonction dissuasive<sup>125</sup>, et que les programmes immobiliers exigent aujourd'hui que les établissements s'intègrent dans leur environnement, le sentiment d'exclusion demeure présent pour les détenus retenus dans les murs. Il n'y aurait pas « d'architecture neutre ou indolore »<sup>126</sup>, le sens porté par les murs de la prison pourrait donc aussi bien être une « conséquence fortuite. »<sup>127</sup>

Le dispositif de sécurité interne marque lui une séparation entre détenus et, entre détenus et surveillants ce « qui instaure un principe de division et d'hostilité

---

<sup>122</sup> Chamond Jeannine, et al. « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », L'information psychiatrique, vol. volume 90, n° 8, 2014, p. 676.

<sup>123</sup> Chamond Jeannine, et al. « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », L'information psychiatrique, vol. volume 90, n° 8, 2014, p. 679.

<sup>124</sup> Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2010, p. 32.

<sup>125</sup> Ouard Thomas, « Hétérotopologie du monde carcéral. Place et enjeu de l'architecture dans le vécu de l'espace carcéral par les détenus et le personnel de surveillance à travers l'étude de l'ambiance dans trois centres de détention », Thèse de doctorat, science pour l'ingénieur, spécialité architecture, sous la direction de Loïck Villerbu, Université de Nantes, 2010, p. 83.

<sup>126</sup> Demonchy Christian, « L'architecture pénitentiaire ; espace carcéral, espace social ? », Archiscopie, n° 54, p.23.

<sup>127</sup> Ouard Thomas, « Hétérotopologie du monde carcéral. Place et enjeu de l'architecture dans le vécu de l'espace carcéral par les détenus et le personnel de surveillance à travers l'étude de l'ambiance dans trois centres de détention », Thèse de doctorat, science pour l'ingénieur, spécialité architecture, sous la direction de Loïck Villerbu, Université de Nantes, 2010, p. 84.

généralisé dans lequel chacun devient pour l'autre un ennemi potentiel, un étranger. »<sup>128</sup> La prégnance de la sécurité en détention tendrait à stigmatiser l'ensemble des détenus et leurs comportements<sup>129</sup>. En d'autres termes, pour Dominique Lhuilier et Aldona Lemiszewska la prison « figure l'espace d'accueil du négatif et le lieu de recyclage de l'exclu et de l'impensable. »<sup>130</sup> Cette représentation négative des détenus qui leur est renvoyée par le dispositif coercitif inciterait à entretenir chez eux une défiance et une résistance à l'égard de l'institution et des normes qu'elle édicte<sup>131</sup>. Cette défiance et résistance se manifestent par le non respect des usages prescrits par les murs et plus globalement par le non respect du règlement intérieur portant ainsi atteinte à la mission de sécurité.

La conception des établissements pénitentiaires entend établir un usage déterminé de la structure. Les moyens développés sont conçus pour servir le bon fonctionnement de l'établissement, ils ne doivent donc pas être détournés par la population pénale. Ces formes d'usages détournés sont contrôlées et limitées par différents procédés comme le fait d'ancrer le mobilier au sol, de limiter les zones d'affichages dans les cellules, d'interdire la transmissions matérielles d'objets par les fenêtres, de prévenir les actes de vandalisme, l'escalade ou les possibilités de cacher des objets. De sorte que, les détenus disposent d'une marge de manoeuvre mince qu'il soit question de circulation ou d'aménagement de la cellule. L'impossibilité pour le détenu de s'approprier l'espace serait elle aussi une source de frustration et de violence<sup>132</sup>.

Finalement, l'architecture pénitentiaire conçue de manière à dicter les usages, contrôler et surveiller les détenus pour prévenir toute atteinte à la sécurité serait génératrice de violence. Elle constituerait de plus un obstacle aux mesures de réinsertion.

---

<sup>128</sup> Chauvenet Antoinette, « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, vol. 30, n°3, 2006, p. 374.

<sup>129</sup> Milhaud Olivier, « L'enfermement ou la tentation spatialiste. De l'action aveugle, mais sûre des murs en prisons », Armand Colin, *Annales de géographie*, 2015/2, n° 702-703, p. 149.

<sup>130</sup> Lhuilier Dominique, Lemiszewska Aldona, « Le choc carcéral : survivre en prison », Paris : Fayard, 2001, p.49.

<sup>131</sup> Wener Richard, « L'impact de l'environnement sur l'agression en milieu carcéral », *Déviance et société*, Vol. 13, n°41989, p. 64.

<sup>132</sup> Lamarre Jules, « La territorialisation de l'espace carcéral », *Géographie et cultures*, n° 40, 2001, p. 77-92.

## Section 2 - Une emprise de la sécurité défensive obstacle aux mesures de réinsertion

Les éléments architecturaux relatifs à la sécurité impactent de manière conséquente l'espace carcéral. Ils nécessitent de l'espace qui n'est alors pas affecté à la mission de réinsertion (**Paragraphe 1**) et qui conduit à pousser les maisons d'arrêts en périphérie des villes (**Paragraphe 2**).

### § 1 - La restriction des activités en détention

Le législateur a, dans la loi du 24 novembre 2009, imposé une obligation de 5 heures d'activités pour chaque détenu condamné<sup>133</sup>. L'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale précise que cette obligation s'exerce dans le cadre du « travail, formation professionnelle insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques ». Les établissements pénitentiaires devraient alors disposer de moyens matériels propres à mettre en oeuvre cette exigence légale de lutte contre l'oisiveté et d'appui à la réinsertion. Il faut relever que « l'objectif de 5 heures d'activités par jour et par personne détenue semble cependant se heurter aux limites architecturales et humaines des établissements surpeuplés. »<sup>134</sup>

Cette affirmation doit être tempérée, les espaces dédiés à la réinsertion varient énormément selon les maisons d'arrêts. À la maison d'arrêt de Bourges<sup>135</sup>, 40 détenus sont affectés aux ateliers dans 4 unités de travail distinctes<sup>136</sup>. Ce qui permet aux agents en charge des ateliers de répartir les détenus selon leur affectation aux étages. En revanche, à la maison d'arrêt de Saintes, les ateliers ne permettent d'accueillir que 15 détenus<sup>137</sup> et ce, sans possibilités d'extension<sup>138</sup>.

---

<sup>133</sup> Article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n° 2009-1436 : « Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail. »

<sup>134</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 34.

<sup>135</sup> Elle dispose d'une capacité opérationnelle de 98 places pour 162 personnes hébergées le 1er avril 2019.

<sup>136</sup> Pour une surface totale de 500m<sup>2</sup>.

<sup>137</sup> Elle dispose d'une capacité opérationnelle de 85 places pour 108 personnes hébergées au 1 avril 2019.

<sup>138</sup> Les ateliers font actuellement 60 m<sup>2</sup>.

En 2017, en moyenne, une personne détenue était occupée 3 heures et 46 minutes par jour<sup>139</sup>. Plus spécifiquement sur le travail, 28,6 % de la population pénale était occupée sur les quatre premiers mois de l'année selon le même avis du sénat. La surface totale des espaces dédiés aux ateliers s'élevait à 205 500 m<sup>2</sup> en 2016<sup>140</sup>.

Sur les espaces de formation, le contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que :

*« L'architecture des locaux dévolus à la formation professionnelle constitue par ailleurs une difficulté structurelle importante. Ainsi dans les petits établissements et notamment les maisons d'arrêt, l'espace dédié à la formation est souvent très réduit et partagé avec les ateliers de travail ou bien avec les salles de cours de l'éducation nationale. Le CGLPL a ainsi observé des locaux exigus, en reconstruction, ou très éloignés de la détention, augmentant les mouvements des personnes détenues et alourdissant la charge de travail du personnel pénitentiaire. Une réflexion relative à la localisation, aux surfaces et aux caractéristiques des locaux de formation doit être engagée afin que les stages qui y sont menés puissent se dérouler dans des conditions adaptées aux objectifs visés. »<sup>141</sup>*

Concernant les bibliothèques, une étude de 2015, menée sur 90% des établissements du parc, relève que 59% des établissements disposent d'au moins une bibliothèque centrale de 47 m<sup>2</sup>, 19% d'entre eux n'en ont pas et 22% sont munis d'une bibliothèque centrale et de plusieurs bibliothèques de quartier<sup>142</sup>. Si ces chiffres englobent les maisons d'arrêt, centres de détention et maisons centrales, il faut souligner que, l'absence d'activités est particulièrement accentuée par la surpopulation qui touche les maisons d'arrêt<sup>143</sup>. Du reste, s'ajoute à la surpopulation carcérale, « le caractère bien souvent inadapté des locaux et la faible employabilité des personnes détenues. »<sup>144</sup>

L'emprise de la sécurité sur le bâti nécessite aussi des espaces d'implantations importants (au même titre que le développement d'espaces d'activités) qui conduisent à éloigner les établissements des zones urbaines.

---

<sup>139</sup> Avis n° 153 du sénat présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi de finances, adopté par l'assemblée nationale pour 2019, Tome VII, Administration pénitentiaire, Par Marc Alain, p. 26.

<sup>140</sup> Annexe à l'avis contrôleur général des lieux de privation de liberté du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, JORF n°0034 du 9 février 2017, texte n° 99, p. 10.

<sup>141</sup> Annexe à l'avis contrôleur général des lieux de privation de liberté du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, JORF n°0034 du 9 février 2017, texte n° 99, p. 8.

<sup>142</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèses), enquête réalisée au 1er janvier 2015 par la direction de l'administration pénitentiaire, p.3.

<sup>143</sup> Annexe à l'avis contrôleur général des lieux de privation de liberté du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, JORF n°0034 du 9 février 2017, texte n° 99, p.27

<sup>144</sup> « Repenser la prison pour mieux réinsérer », Rapport n° 808, Groupe de travail sur la détention, par la commission des lois de l'assemblée nationale, présenté le 21 mars 2018, p. 12.

## § 2 - L'éloignement géographique des établissements des zones urbaines

Si au XIX<sup>e</sup> siècle les maisons d'arrêt étaient construites en centre ville pour des raisons de commodités (proximité immédiate des services de police ou gendarmerie et des tribunaux) les politiques immobilières pénitentiaires des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles opteront pour une mise à l'écart des établissements. Paradoxalement si la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle marque les débuts du décloisonnement de l'institution « par l'intervention croissante de personnels qualifiés et de bénévoles – dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, du sport ou de la culture pénitentiaire »<sup>145</sup> les établissements sont écartés du tissu urbain.

Le dispositif de sécurité est lourd<sup>146</sup>, il nécessite de l'espace, ce qui pousse les établissements de plus en plus loin des villes. Le facteur financier est aussi une cause d'éloignement des établissements, le prix du terrain impactant le coût global du projet. La proximité avec des quartiers d'habitation limite également les possibilités d'implantation des établissements<sup>147</sup>. Les maisons d'arrêt sont poussées à l'extérieur de la ville, là où une réinsertion active est plus difficilement mise en place.

Le recours au glacis périmétrique est de plus en plus fréquent, qu'il soit prévu à la construction même de l'établissement ou que sa construction intervienne après. Les maisons d'arrêt de Nantes<sup>148</sup>, Grenoble ou encore Bourges verront leurs murs par la suite accompagnés d'un glacis, afin de limiter les projections. Pour les nouveaux établissements, cette exigence du cahier des charges, conduit à un éloignement de la ville, là où les terrains sont disponibles et financièrement plus avantageux. S'ajoute au glacis, l'impact du plan masse sur l'ensemble de la surface de l'établissement. L'impossibilité de construire structure trop haute, la nécessité de séparer les zones administratives des zones de détention ou en raison du nombre de places des établissements<sup>149</sup>. Cette excentration demeure limitée par l'obligation d'implanter les

---

<sup>145</sup> Cabanel Guy-Pierre, « Entre exclusion et réinsertion », Revue Projet, vol. 269, n° 1, 2002, p.48.

<sup>146</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p.65

<sup>147</sup> Ministère de la justice, 1991, : « Pour prévenir malgré tout des réactions imprévisibles (des populations), les prisons ont toutes été reléguées soit dans des zones industrielles, quand il s'agissait de sites urbains, soit en pleine campagne lorsqu'il s'agissait de site agricoles ».

<sup>148</sup> Réponse du ministère de la justice (publiée dans le JO Sénat du 07/02/2019 - page 699) à la question écrite n° 07552 de M. Yannick Vaugrenard (Loire-Atlantique - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 - page 5515.

<sup>149</sup> Milhaud Olivier Milhaud, « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace », thèse de Géographie, université Michel de Montaigne - Bordeaux III, UFR de Géographie et d'Aménagement, soutenue le 30 novembre 2009, p.328.

établissements pénitentiaires à proximité des services de police ou gendarmerie, des pompiers et d'un service de soin hospitalier.

Le livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire préconise lui une implantation dans « des centres urbains ou, au mieux, des périphéries urbaines »<sup>150</sup> en dépit des coûts plus élevés. Les terrains doivent être accessibles par les transports en commun. Au premier février 2017, 34 sites ont pu être identifiés comme future zone d'implantation de maisons d'arrêt, mais seulement 22 d'entre eux ont été retenus.

En dépit de ces nombreux avantages, cet éloignement n'est pas en faveur de la réinsertion. Les difficultés liées à l'accessibilité des établissements aux familles et intervenants reste problématique<sup>151</sup>. De même, lorsque les détenus disposent d'une permission de sortir l'accès au centre ville n'est pas facilité. Si ces obstacles sont surmontables il représentent tout de même des entraves conséquentes pour ce public. Philippe Combessie pointe aussi l'effet symbolique d'un éloignement des lieux prestigieux et de la population pour ces personnes déjà stigmatisées par l'incarcération<sup>152</sup>.

Il faut une fois encore souligner la diversité du parc pénitentiaire. Il est composé d'établissements datant du XIX<sup>e</sup> siècle établis en centre ville, comme la maison d'arrêt de Bourges. Elle se situe à 5 minutes à pied de la gare et du centre ville. Le tribunal se trouve lui à 7 minutes à pied. Sa localisation est en outre idéale ; nichée sur une bute proche d'une zone d'habitation mais peu dense<sup>153</sup>. À la différence de la maison d'arrêt de Grenoble, construite en 1972 et située à environ 40 minutes de la gare en transport en commun ou voiture. Aussi, le parc pénitentiaire français dispose encore de nombreuses maison d'arrêt datant du XIX<sup>e</sup> siècle et donc encore situées en centre ville.

Le maintien de la sécurité par la contrainte spatiale semble toujours être la priorité de l'administration au vu du dispositif déployé. Mais l'espace carcéral tend aussi à s'adapter à la mission de réinsertion.

---

<sup>150</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 104.

<sup>151</sup> Rapport sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Rapport n° 449, 28 juin 2000, n° 449, p. 91.

<sup>152</sup> Combessie Philippe, « Prisons de villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale », Paris, Les Éditions de l'Atelier. Collection Champs Pénitentiaires, 1996.

<sup>153</sup> Une quinzaines de maisons situées à 20 mètres des cours de promenade.

## **Partie 2 - L'évolution progressive de l'espace carcéral au bénéfice de la réinsertion**

La reconnaissance des droits accordés aux détenus et l'amélioration des conditions de détention n'ont cessé de croître, depuis l'émergence de la prison pour peine, dans l'optique d'assurer une exécution de la peine plus individualisée, tendant ainsi à rapprocher la vie en détention et les conditions de vie extérieure (**Chapitre 1**), le développement et l'amélioration de l'espace carcéral demeurent toutefois orientés autour du modèle fermé, ce qui semble laisser inachevés les efforts de normalisation des conditions de détention (**Chapitre 2**).

### **Chapitre 1 - La normalisation de la détention**

La normalisation de la détention, « dans le sens d'un rapprochement avec la situation extérieure ou d'une perte de spécificité du caractère exceptionnel »<sup>154</sup>, s'inscrit dans les objectifs de la mission de réinsertion. Elle passe par un remaniement des espaces (**Section 2**) et par le développement d'espaces de sociabilité (**Section 2**).

#### **Section 1 - Le remaniement des espaces**

Au cours de ces dernières années les constructions et rénovations des établissements tentent de remanier les espaces, en améliorant les acquis architecturaux existants. Les programmes immobiliers pénitentiaires et opérations de restauration s'attèlent à améliorer les conditions matérielles de détention (**Paragraphe 2**) et à perfectionner le design des établissements (**Paragraphe 1**), afin de limiter l'image hostile et défensive renvoyée par le dispositif de sécurité et, à garantir le respect de la dignité humaine. En effet, « l'humanisation des prisons participe également à la sécurité générale en instaurant un équilibre propice au respect, par chacun des règles législatives et sécuritaires. »<sup>155</sup>

#### **§ 1 - L'amélioration des conditions matérielles de détention**

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle le courant hygiéniste s'attache à lutter contre la vétusté et l'insalubrité des établissements et, préconise leur construction ou rénovation à fin qu'ils

---

<sup>154</sup> Rostaing Corinne , « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », Tracés. Revue de Sciences humaines, n°17, p. 101.

<sup>155</sup> Bonnemaison Gilbert, « La modernisation de service public pénitentiaire », Rapport au premier Ministre et au Garde des sceaux, février 1989, page 92.

soient aérés, propres et lumineux<sup>156</sup>. Ces préconisations ne seront que partiellement suivies. La question sera réinvestie par la Cour européenne des droits de l'homme dès 1962<sup>157</sup>, à travers l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme. Selon sa jurisprudence des mauvaises conditions matérielles de détention sont susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine et de constituer un traitement inhumain ou dégradant. Il a été pris acte, par le législateur français, de l'état de vétusté des prisons en plus de leur état de surpeuplement<sup>158</sup>. La loi pénitentiaire 2009 dispose que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. »<sup>159</sup> Avant cette loi, les articles D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale, introduits en 1959<sup>160</sup>, imposaient pourtant une réglementation en matière de salubrité et de propreté des locaux, mais ils n'ont pas permis d'atteindre cet objectif. La France s'est en conséquence inspirée des standards dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Sur la question de la surpopulation carcérale et de l'espace vital, la Cour européenne des droits de l'homme s'est fondée sur les standards dégagés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ; « 6 m<sup>2</sup> d'espace vital pour une cellule individuelle + l'annexe sanitaire » et « 4 m<sup>2</sup> d'espace vital par détenu dans une cellule collective + l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée »<sup>161</sup>. D'après sa jurisprudence, un espace vital inférieur à 3m<sup>2</sup> entraîne une présomption forte de violation<sup>162</sup>. Elle se saisira également de la question de la luminosité en cellule<sup>163</sup>. L'éclairage, la ventilation, les espaces sanitaires ou encore la hauteur de plafond doivent s'inscrire dans le respect de la dignité humaine.

L'amélioration des conditions matérielles de détention a été portée par le programme 4 000. Les maisons d'arrêts de Toulouse et Avignon seront par exemple remplacées par les établissements de Seysses et du Pontet. La taille des cellules est

---

<sup>156</sup> Howard John, « L'état de prisons, des hôpitaux et des maisons de force au 18ème siècle », Paris, Lagrange, 1788.

<sup>157</sup> CEDH, arrêt de grande chambre, Ilse Koch c. RFA, 8 mars 1962, n° 1270/61.

<sup>158</sup> « Prisons : une humiliation pour la République » , tome 1, Rapport de M. Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, n° 449, 29 juin 2000.

<sup>159</sup> Article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>160</sup> Décret n° 59-322 du 23 février 1959 concernant l'application du code de procédure pénale.

<sup>161</sup> Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT, CPT/Inf (2015).

<sup>162</sup> CEDH, arrêt de grande chambre, Muršić c. Croatie, 20 octobre 2016, n° 73334/13.

<sup>163</sup> CEDH, Modârca c. Moldova 10 mai 2007, n°14437/05. Payet c. France, 20 janvier 2011, n° 19606/08. CEDH Ananyev et autres c. Russie 10 janvier 2012 n° 42525/07 et 60800/08.

portée à 10,5 m<sup>2</sup> pour les simples et à 13,5m<sup>2</sup> pour les doubles, des douches sont installées en cellule, l'obligation d'encellulement individuel est reconduite, les cellules pour personnes à mobilité réduite sont regroupées dans une même unité d'hébergement pour une superficie de 16,5 m<sup>2</sup>. Ces éléments seront repris par les programmes suivants.

Néanmoins l'hétérogénéité du parc, fait que toutes les maisons d'arrêts ne disposent pas des mêmes installations<sup>164</sup>. Et les opérations de réhabilitation sont coûteuses. De même lorsqu'elles sont présentes en cellule, leur conformité avec les exigences européennes peuvent être remises en question. Le surveillant doit, par exemple, être en mesure d'observer entièrement la cellule depuis l'œilleton. Ce qui a conduit à l'installation de battants plutôt que de cloisons dans les espaces sanitaires des cellules. Aussi l'état de salubrité n'est pas toujours en conformité avec le respect de la dignité des personnes humaines, même lorsque ces dernières ont été construites récemment. C'est le cas des douches attenantes aux espaces sportifs à la maison d'arrêt de Bourges qui présentent déjà un état de vétusté avancé, alors qu'elles ne datent que de 2016.

L'amélioration des conditions de détention a été proclamée nécessaire à de nombreuses reprises. Mais force est de constater que les conditions de détention en maisons d'arrêt sont pour certaines éloignées des standards imposés par le droit français<sup>165</sup> et européen<sup>166</sup>. Sur les 185 établissements pénitentiaires français 37<sup>167</sup> ont fait l'objet de condamnations par des juridictions françaises et européennes, dont 26 maisons d'arrêt. À ce jour, 4 requêtes, invoquant notamment la violation l'article 3 pour mauvaises conditions matérielles de détention en maison d'arrêt, sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>168</sup>.

Si l'ensemble des maisons d'arrêt ne répondent pas aux exigences nationales et européennes, les nouveaux programmes immobiliers intègrent « une sensibilisation

---

<sup>164</sup> Les établissements construits avant le plan 4000 ne sont pas pourvus de douches en cellule pour la plus part. Elles doivent faire l'objet de travaux. À titre d'exemple, la maison d'arrêt de Laval, livrée en 1908, a lancé en 2015 une opération visant à l'installation de douches dans l'ensemble des cellules. Pour surmonter ce poids financier, elles ont été réalisées avec le concours de détenus dans le cadre d'une formation et du fond social européen pour le financement : Lucas Valdenaire pour France bleu Mayenne, « Laval : une douche bientôt installée dans chaque cellule de la maison d'arrêt », Vendredi 1 juin 2018, consulté le 24 avril 2019. <https://www.francebleu.fr/infos/societe/laval-une-douche-bientot-installee-dans-chaque-cellule-de-la-maison-d-arret-1527782477>

<sup>165</sup> Tribunal administratif de Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590.

<sup>166</sup> CEDH, *Canali c. France* 25 avril 2013, n° 40119/09.

<sup>167</sup> Gayet-Viaud Carole, Icard Valérie, « Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison », *Métropolitiques*, consulté le 2 mars 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Architecture-carcerale-et-sens-de-la-peine-formes-et-usages-contemporains-de-la.html>

<sup>168</sup> CEDH. F.R c. France et 3 autres requêtes introduites le 10 mars 2015, n° 12792/15.

architecturale »<sup>169</sup> dans leur projet en travaillant le design et les ambiances des établissements.

## § 2- Le travail du design

Le travail du design porte sur l'esthétique du bâtiment, même si parfois fonction et esthétisme peuvent se recouper. L'intérêt porté à l'aspect esthétique des établissements n'est pas sans rappeler la sémiotique carcérale. Les murs seraient porteurs de sens. La conception des bâtiments, leur agencement ainsi que l'importance prêtée au design serait de nature à influencer la perception de l'espace carcéral par les personnes détenues et les agents.

Comme nombre des aspects de l'architecture carcérale, la question du design architectural des établissements n'est pas abordée en creux lors des débats parlementaires. Il s'agit d'un travail déconcentré géré par l'APIJ et ses collaborateurs, qui tentent alors de concilier impératifs de sécurité et design pour améliorer la détention des personnes retenues. Il s'intéresse aux conditions matérielles de détention lorsqu'il traite par exemple des questions de luminosité ou d'espace mais son développement constitue principalement une plus-value, dépassant le simple respect de condition de détention conforme au respect de la dignité humaine.

Le travail de l'architecte dans ce domaine connaît des formes multiples qui devront se plier plus ou moins aux exigences de sûreté<sup>170</sup>. Cependant il faut souligner que ces dernières années l'architecte a pu réinvestir ce champ qui lui avait été auparavant fermé ou restreint. L'architecte n'ayant pas la main sur l'aspect fonctionnel et économique des établissements il l'a repris dans le champ des ambiances<sup>171</sup>. C'est le seul aspect dont la codification tend à décroître il retrouve ici de l'intérêt à son métier<sup>172</sup>. Le travail du design « passe ainsi par l'utilisation de la couleur, par des frises sur les murs en béton, par les toitures agréables. »<sup>173</sup> La normalisation de la détention

---

<sup>169</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p.65.

<sup>170</sup> D. 268 CPP « Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit. ».

<sup>171</sup> « Les nouvelles prisons, regard pluridisciplinaire », Rapport final dirigé par Didier Cholet, avec le soutien de la mission de recherche droit et justice 2015, p. 271.

<sup>172</sup> « Les nouvelles prisons, regard pluridisciplinaire », Rapport final dirigé par Didier Cholet, avec le soutien de la mission de recherche droit et justice 2015, p. 271.

<sup>173</sup> APIJ, Maison d'arrêt de Lyon-Cobas-Rhône, 2009, p. 9.

peut aussi intervenir par le verdissage des établissements qui permet de tempérer l'absence de vue sur l'extérieur pour les détenus, il intervient par le biais d'une internalisation du glacis ou par l'arborisation de l'enceinte. Cette dernière étant restreinte par la nécessité de prévenir les évasions. Les arbres ne doivent pas être trop grands ou trop proches du mur d'enceinte pour ne pas faciliter les tentatives d'escalades. La végétation ne doit pas non plus obstruer le champs de vision des agents en poste aux miradors. L'utilisation de matériaux variés promeut aussi un rapprochement entre les conditions de vie extérieures et conditions de vie à l'intérieur de la détention. Les architectes sont néanmoins tenus d'utiliser des matériaux durs pour éviter les dégradations, ce qui soulève des difficultés en terme d'acoustique<sup>174</sup>.

Depuis le programme nouveaux programme immobilier, la marge de manoeuvre octroyée aux architectes leur permet de renouer avec ces anciens éléments, comme les coursives en demi nef ou les rotondes. Les nouvelles maisons d'arrêt voient se multiplier les ouvertures<sup>175</sup>. En sus de la sensibilisation architecturale et de l'amélioration des conditions de détention, un travail est fait sur les espaces de sociabilité réputés favorable à la normalisation de l'espace carcéral.

## Section 2 - Le développement d'espaces de sociabilité

Le développement d'espaces socialisants va de paire avec les exigences du législateur en matière d'exécution de la peine privative de liberté. Cette dernière doit permettre le maintien des liens familiaux<sup>176</sup> et une prise en charge socio éducative et culturelle par la mise en place d'activités<sup>177</sup>. Il est donc apporté plus d'importance aux espaces collectifs (**Paragraphe 2**) ainsi qu'à ceux qui oeuvrent pour le maintien des liens familiaux (**Paragraphe 1**). Ces éléments n'étaient pas ou peu intégrés dans les premiers modèles de prison pour peine du XIX<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>174</sup> Audition de M. Guy Autran, Rapport n° 2521 fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, 28 juin 2000, Rapport non paginé.

<sup>175</sup> Les chantiers de l'APIJ, Maison d'arrêt de basse terre, n°1 octobre 2008.

<sup>176</sup> Article 35 loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n° 2009-1436 : « Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine. »

<sup>177</sup> Article R. 57-9-1 du code de procédure pénale : « la personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, enseignement, programmes de prévention de la récidive, activités éducatives, culturelles, socio-culturelles, sportives et physiques. »

## § 1 - L'adaptation des structures au maintien des liens familiaux

Le maintien des liens familiaux serait un moyen de parvenir à la désistance<sup>178</sup> et donc d'agir dans le sens de la réinsertion. Dans sa relation avec l'architecture le maintien des liens familiaux en maison d'arrêt prend forme dans le cadre des parloirs, salons familiaux et de manière plus exceptionnelle dans le cadre des unités de vie familiales (UVF)<sup>179</sup>.

D'un point de vue général, les espaces de rencontre avec la famille ou les proches se veulent salubres, éclairés, propres à garantir l'intimité de chacun des occupants et à répondre aux impératifs de sécurité. La localisation de ces espaces de rencontre est déterminée par deux éléments : ils ne doivent pas se trouver trop proches de la zone détention, pour ne pas faire subir aux familles la dureté de l'enfermement et, pas trop près de la porte d'entrée principale pour limiter les risques d'évasions. Ils se situent généralement dans une zone tampon entre la zone détention et la zone administrative. Le circuit menant aux parloirs doit être le plus court possible, qu'il s'agisse du circuit famille ou du circuit détenu. La mise en place de deux circuits différents vise à prévenir les confusions, entre détenus et familles, et les transmissions d'objets.

La forme et l'espace de ces parloirs varient énormément selon les maisons d'arrêt. Il s'agit pour la plus part de box ou de manière plus exceptionnelle de salles communes<sup>180</sup>, qui rendent plus complexe le respect de l'intimité de chaque détenu. Il faut souligner que les programmes immobiliers successifs ont conduit à une amélioration de « la qualité architecturale des parloirs. »<sup>181</sup> Avant 1983<sup>182</sup>, les parloirs avec dispositif de séparation étaient par exemple la norme. Aujourd'hui l'utilisation de

---

<sup>178</sup> Jardine Cara, « The role of family ties in desistance from crime », in In Brief, n°9, février 2014, p.4.

<sup>179</sup> Alors que l'article 36 de la loi pénitentiaire permet aux prévenus de bénéficier d'UVF : « Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue. Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente. »

<sup>180</sup> Rapport de visite Maison d'arrêt de Nîmes du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de novembre 2012 : « Les visites des familles ont lieu, pour les hommes, dans une salle commune de 85 m<sup>2</sup> équipée de trente tables sans cloison de séparation. Il n'existe aucune intimité pour les personnes détenues et leurs visiteurs ; la distance entre les tables est de 0,90 m et la salle accueille simultanément quatre-vingt-dix personnes, exceptionnellement jusqu'à 120 personnes en présence de nombreux enfants. Dans ces conditions les échanges se déroulent dans un brouhaha difficilement supportable qui rend la communication très difficile. Dans ce cadre, il est mal aisé pour les surveillants d'intervenir en cas d'incident. » p. 44.

<sup>181</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 72.

<sup>182</sup> Décret n°83-48 du 26 janvier 1983.

ces parloirs ne se fait qu'en cas de décision du chef d'établissement<sup>183</sup>. Depuis 2010, l'article D.57-8-13 du code de procédure pénale dispose que l'agent doit être en mesure d'intervenir rapidement en cas de nécessité, mais il ne doit pas y avoir de surveillance « directe et continue »<sup>184</sup> de ces parloirs. Il doit être proche géographiquement sans porter atteinte à l'intimité des personnes retenues. Son poste de travail ne devrait alors pas avoir de visu direct sur les parloirs. Si ces évolutions sont nécessaires au respect de l'intimité des personnes, elles facilitent l'entrée de substances ou objets prohibés en détention. Surtout lorsque l'établissement dispose d'un dispositif de sécurité externe efficace contre les projections, la principale source d'entrée devient alors les parloirs.

Concernant les unités de vie familiale, ces dernières sont très marginales dans les maisons d'arrêt. Seulement 3 maisons d'arrêt en sont dotées ; les maisons d'arrêt de Rodez, Draguigan et Majicavo<sup>185</sup>. Alors que les détenus prévenus et condamnés retenus en quartier maison d'arrêt dans un centre pénitentiaire ont accès à ces parloirs familiaux. Cette situation s'explique par le fait que lors de l'expérimentation des unités de vie familiale, en 2003, la priorité a été donnée aux établissements pour peine<sup>186</sup>. Mais, la construction d'unité de vie familiale est prévue pour chacune des nouvelles construction (centre pénitentiaire comprenant un quartier maison d'arrêt ou maison d'arrêt seule). En outre, lorsque les établissements ne sont pas dotés d'unités de vie familiale ils peuvent disposer de salons familiaux. Dont l'espace et la durée se trouvent plus étendus que dans les parloirs classiques.

Le renfort de la sociabilité en détention est parfaite par des tentatives de reconstitution d'un milieu urbain en détention.

## § 2 - Une socialisation reposant sur la reconstitution d'un milieu urbain en détention

Depuis les années 70, les différents programmes immobiliers cherchent à instaurer en détention des éléments de la vie urbaine avec la construction de terrains de sport, de bibliothèques ou de salons de coiffure, comme le recommande la règle

---

<sup>183</sup> D. 405 code de procédure pénale.

<sup>184</sup> D. 57-8-13 du code de procédure pénale.

<sup>185</sup> Carte des unités de vie familiale et parloirs familiaux en fonctionnement, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, département communication, de juillet 2018, consulté le 13 avril 2019. [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/ Carte\\_UVF\\_parloirs\\_familiaux\\_juillet2018\\_.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ Carte_UVF_parloirs_familiaux_juillet2018_.pdf)

<sup>186</sup> Circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire, Expérimentation d'Unités de visite familiale (3 sites pilotes), 18 mars 2003, AP 2003-02 PMJ2/18-03-2003, NOR : JUSE0340043C.

pénitentiaire européenne numéro 5<sup>187</sup>. Cette volonté se traduit également sur le plan spatial par le rapprochement des lieux collectifs à la cellule de manière à recréer une forme de vie sociale urbaine, poussant ainsi les détenus à une plus forte autonomisation. Il faut pouvoir « déployer géométriquement comme un espace urbain autour de centres symboliques »<sup>188</sup> ces zones collectives.

Dès le plan 13 000 cette conception est facilitée grâce à l'introduction de la technologie en détention qui n'oblige plus les surveillants à accompagner les détenus à chacun de leurs mouvements<sup>189</sup>. Même si les opportunités de sociabilité offertes aux détenus, pendant ces mouvements courts, dépendent de la manière dont est gérée la détention dans les différentes maisons d'arrêt (en offrant plus ou moins de liberté aux détenus) et de l'effectif accueilli au sein de ces dernières. Les grandes structures favoriseraient par exemple d'avantage ce rapprochement à la ville, dans la mesure où lors de leurs déplacements les détenus seraient amenés à faire des « rencontres sporadiques »<sup>190</sup>, comme en ville<sup>191</sup> en raison de la taille de la structure et du nombre de détenus accueillis. Ces éléments seront repris et parfaits dans les programmes suivants. Le livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire préconise « de mettre en œuvre des principes architecturaux forts, tirant les leçons des expériences passées » en prévoyant la construction « d'espaces collectifs répondant aux objectifs d'activité et de socialisation. »<sup>192</sup>

Concernant les cours de promenade, la question a été investie par les juridictions françaises qui ont par exemple ordonné la réfection des cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes concernant leur taille, leur surveillance et les équipements mis à disposition<sup>193</sup>. Pour satisfaire aux exigences de superficie les anciennes cours, plus nombreuses, sont par exemple rassemblées pour créer une ou plusieurs nouvelles cours. Tel a été le cas pour la maison d'arrêt de Bourges qui avant

---

<sup>187</sup> Règle pénitentiaire européenne n°5 : « La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison »

<sup>188</sup> Solini Laurent, Scheer David et Yeghicheyan Jennifer, « « Une fenêtre ouverte sur l'extérieur » ? », Sociologie [En ligne], N°3, vol. 7, 2016, consulté le 20 août 2019. <http://journals.openedition.org/sociologie/2851>

<sup>189</sup> Solini Laurent, Scheer David et Yeghicheyan Jennifer, « « Une fenêtre ouverte sur l'extérieur » ? », Sociologie [En ligne], N°3, vol. 7, 2016, consulté le 20 août 2019. <http://journals.openedition.org/sociologie/2851>

<sup>190</sup> Solini Laurent, Scheer David et Yeghicheyan Jennifer, « « Une fenêtre ouverte sur l'extérieur » ? », Sociologie [En ligne], N°3, vol. 7, 2016, consulté le 20 août 2019. <http://journals.openedition.org/sociologie/2851>

<sup>191</sup> Isaac Joseph, « Prendre place. Espace public et culture dramatique », éditions Recherches, 1995, p.11.

<sup>192</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017, p. 10.

<sup>193</sup> Tribunal administratif de Melun, 6 juillet 2018, n°1503550.

travaux disposait de 6 cours exigües en camembert<sup>194</sup>. Les nouveaux établissements conçus aujourd'hui majoritairement sur le modèle de l'aile d'avion, disposent la cour de promenade entre les deux branches du bâtiment, contribuant ainsi à « recréer [...] une certaine vie sociale »<sup>195</sup> autour de cet espace.

L'introduction de cette dimension urbaine dans les murs demeure néanmoins encadrée par la mission de sécurité. Les déplacements doivent être justifiés et s'effectuer « en ordre, dans le calme et dans le respect des horaires prévus. »<sup>196</sup> Pour Christian Demonchy, en détention chaque espace affecté à une activité particulière demeure une micro prison « cellules, ateliers, salles de classe, cours de promenade sont des prisons dans la prison. »<sup>197</sup> Les salles de classes demeurent fermées pendant les cours, si une autonomie de mouvement est possible elle se fait sous le contrôle et l'autorisation des agents. La responsabilisation des détenus serait donc partielle mais en corrélation avec la nécessité d'assurer leur sécurité celle des agents ou intervenants.

Les plans pénitentiaires successifs ont contribué à une amélioration de l'exécution de la peine privative de liberté par la normalisation de l'espace carcéral en renforçant le maintien des liens familiaux par l'amélioration de l'accueil au sein des parloirs, UVF ou salons familiaux et par des tentatives d'urbanisation de l'espace carcéral. Mais ils n'ont pas permis un renouvellement profond de l'architecture des maisons d'arrêt. Laissant ainsi inachevé cet objectif de normalisation.

## Chapitre 2 - Une normalisation inachevée

Les programmes peinent à innover ou réformer leur fondement pour proposer un modèle d'établissement réellement différent et plus apte à contribuer à la mission de réinsertion. L'architecture des maisons d'arrêts des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècle s'est bornée dans la grande majorité à reproduire le modèle des prisons du XIX<sup>e</sup> siècle (**Section 1**), en écartant de fait le modèle de prison ouverte (**Section 2**) dont l'efficacité semble avoir séduit nombre de pays européens notamment.

---

<sup>194</sup> Rapport de visite du Contrôleur générale des lieux de privation de liberté de la maison d'arrêt de Bourges, février 2013, p. 14 : « Six cours sont situées au bout du bâtiment de détention, elles sont toutes des cours dites « camembert ». Quatre cours ont une surface d'environ 20 ;m<sup>2</sup>, deux de ces cours ont une surface double (deux petites cours ayant été réunies pour en constituer une plus grande). Toutes les cours sont distribuées à partir d'une rotonde ».

<sup>195</sup> Vaux Manon, « Les politiques publiques en matière d'architecture pénitentiaire en France depuis 1987 : les programmes 13 000, 4 000 et 13 200 », tome III, annexe 7, p. 34.

<sup>196</sup> Article 8 règlement type des établissements pénitentiaire annexe à l'article article R57-6-18 du Code de procédure pénale.

<sup>197</sup> Demonchy Christian, « Généalogie de la prison moderne », Publié le mardi 28 janvier 2003, consulté le 19 mars 2019. <http://prison.eu.org/spip.php?article1988/>

## **Section 1 - Une reproduction effrénée du modèle de prison fondé sur la sécurité passive**

Le modèle de prison construit au XIX<sup>e</sup> siècle a été conçu d'après le sens de la peine de l'époque. Dans la circulaire de 1841 de Tanneguy Duchatel<sup>198</sup>, les choix architecturaux sont justifiés au regard du sens et de la finalité accordés à la peine par le législateur. Aujourd'hui les questions relatives à l'architecture carcérale ne sont abordées que de manière très marginale par le pouvoir exécutif et législatif. De plus la notion de réinsertion et sa place dans l'exécution de la peine ferait l'objet d'une détermination confuse tendant à entraver sa mise en oeuvre concrète dans les établissements (**Paragraphe 1**), couplée à un mode de production ne favorisant pas l'innovation architecturale (**Paragraphe 2**), les programmes immobiliers n'auraient pu alors que reproduire dans les grandes lignes les modèles existants.

### § 1 - Un mode de production ne favorisant pas l'innovation architecturale

Depuis le plan 13 000, l'espace carcéral est guidé par des exigences d'optimisation fonctionnelle strictes<sup>199</sup> conduisant à l'élaboration de cahiers des charges toujours plus fournis et directifs limitant ainsi la marge d'innovation des architectes, au même titre que le mode de production choisi pour la construction des établissements.

Ce programme confère une place importante à l'initiative privée en prévoyant la gestion déléguée de certains établissements concernant les missions de restauration, cantine ou encore buanderie<sup>200</sup>, les entreprises privées pourront aussi se voir confier la conception et la réalisation d'établissements pénitentiaires avec financement de l'état<sup>201</sup>. La maîtrise d'oeuvre et la construction relèvent du même groupement privé ce qui constitue une exception à la loi sur la maîtrise d'ouvrage public<sup>202</sup>. En revanche, l'état continue d'exercer la maîtrise d'ouvrage. Le recours à l'initiative privée se rattache avec les contrats d'autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat<sup>203</sup>

---

<sup>198</sup> Demonchy Christian, « L'architecture des prisons modèles françaises », sous la direction de Philippe Artières, Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?, Presses de Sciences Po, 2004, p. 281.

<sup>199</sup> Akrich Madeleine, Callon Michel, « L'intrusion des prisons dans le monde carcéral français. Le programme 13000 », sous la direction de Philippe Artières, Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?, Presses de Sciences Po, 2004, p. 3.

<sup>200</sup> Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

<sup>201</sup> Modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

<sup>202</sup> Loi n°87-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public.

<sup>203</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

(AOT-LOA) qui confèrent eux l'ensemble de ces tâches à l'opérateur privé qui finance le projet en contre partie du versements de loyer après livraison. Cette démarche est parfaite par l'ordonnance du 17 juin 2004<sup>204</sup> sur les partenariats public-privé. Dans le cadre de ces contrats, des groupements se voient confier « le financement, la conception, la construction, les services bâtementaires (entretien, renouvellement) et jusqu'à la totalité des services couverts en gestion déléguée. »<sup>205</sup>

Le recours à l'initiative privée devait permettre d'apporter de l'innovation dans la conception des établissements, une rapidité dans leur livraison et aussi une certaine efficacité fonctionnelle des établissements<sup>206</sup>. L'opportunité financière de ces contrats de partenariat<sup>207</sup> est l'un des éléments principaux ayant conduit à leur conclusion. Ces derniers ont en effet permis de limiter les engagements financiers de l'état à court terme<sup>208</sup>. Le dénominateur commun de l'ensemble des ces procédures est que le choix du projet architectural et du constructeur (voir dans certains de l'exploitant), est réalisé simultanément. Ce qui tendrait à diminuer le poids du projet architectural.

L'intervention des entrepreneurs au stade de la conception serait de nature à restreindre l'innovation en matière de conception de l'espace carcéral et ainsi renouveler le modèle des prisons françaises. Les entrepreneurs auraient tendance à lisser leur projet, à fin de correspondre le plus possible aux cahiers des charges, dans l'optique d'obtenir ces marchés avantageux. Le projet architectural serait délaissé, au moment du choix du groupement, au profit d'autres critères tel que le « choix du financeur, des constructeurs, [...] des équipes chargées de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien. »<sup>209</sup> La dimension fonctionnelle de l'établissement est également primordiale, même si elle tend à l'application d'un régime « unique », notamment dans les centres pénitentiaires. La recherche de performance générale des ces contrats conduirait à éluder le projet architectural. Alors que « l'architecture d'une prison, d'une maison d'arrêt ou d'un centre pénitentiaire ne relève pas seulement de considérations

---

<sup>204</sup> Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

<sup>205</sup> Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017,

<sup>206</sup> Guilbaud Fabrice, « La privatisation des prisons : entre marché et dogme sécuritaire » in Prisons sous tension, Champs social, 2011, p 196.

<sup>207</sup> Différent des contrats de conception réalisation dans les modalités de financement mais pas de conception et de réalisation de l'ouvrage.

<sup>208</sup> Sur le long terme l'opportunité des partenariat public-privé a cependant été critiquée par la cour des comptes : « La politique immobilière du ministère de la justice : mettre fin à la fuite en avant » rapport thématique de la cour des compte de décembre 2017.

<sup>209</sup> « Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? », rapport au Sénat, Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, 2014, p.41

techniques : c'est toute une conception de la détention, de la vie au sein des établissements, de la préparation à la réinsertion des personnes détenues qui est nécessairement en jeu dans les choix architecturaux qui sont faits. »<sup>210</sup> Le projet architectural n'est pas occulté, mais son poids n'est pas conforme à la place qu'occupe l'espace carcéral pour les détenus dans l'exécution de la peine privative de liberté. La recommandation n°7 du rapport d'information des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli sur les contrats de partenariat préconise en conséquence que le choix du projet architectural soit préalable au choix du contrat de partenariat<sup>211</sup>. La ministre de la justice actuelle affirme ne pas vouloir recourir au partenariat public privé pour la construction des futurs établissements. Le choix se porterait alors sur des contrats de conception réalisation qui s'avèrent également peu enclins à stimuler, à eux seuls, l'innovation architecturale, ils demeurent cependant plus avantageux financièrement.

Cette constance du modèle fermé serait également entretenu par le flou qui entoure la notion et l'exécution de la mission de réinsertion dans les textes.

## § 2 - Une mission de réinsertion aux contours imprécis

Le législateur et le pouvoir exécutif délimiteraient le champs de la peine privative de liberté de manière confuse rendant ainsi complexe la détermination d'un projet social au sein des établissements pénitentiaires<sup>212</sup>. Pourtant, les politiques pénitentiaires semblent avoir accordé une place primordiale à l'objectif de réinsertion, en reconnaissant à de nombreuses reprises sa nécessité.

Elle est consacrée pour la première fois avec la loi n° 87-432 du 22 juin 1987, puis précisée par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. Cependant, l'ensemble de ces lois n'auraient pas permis d'en déterminer clairement le champ et les modalités d'application au moment de l'exécution de la peine privative de liberté<sup>213</sup>. Il n'est pas opéré de hiérarchisation claire et précise entre les missions de l'administration pénitentiaire ce qui tendrait à rendre « l'action pénitentiaire

---

<sup>210</sup> « Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? », rapport au Sénat, Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli, 2014, p.41

<sup>211</sup> « Recommandation n° 7 Exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et organiser en conséquence la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté ».

<sup>212</sup> Demonchy Christian, « L'architecture des prisons modèles françaises », in Gouverner, enfermer, Presses de Sciences Po, 2004. p. 289.

<sup>213</sup> Schmitz Julia, « Les contradictions de la loi pénitentiaire de 2009 », Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole, p. 8.

illisible. »<sup>214</sup> La loi sur le service public pénitentiaire, en son article premier, disposait que « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. » Les impératifs de sécurité semblent prévaloir, pourtant l'article 2 dispose que l'administration pénitentiaire « contribue » à la réinsertion. La loi pénitentiaire de 2009 introduira l'objectif de lutte contre la récidive, renforçant ainsi le paradoxe entre sécurité et réinsertion<sup>215</sup> : « concilier la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. »<sup>216</sup> Avec la loi de 2014, la réinsertion et l'insertion sont inscrites avant, le respect des normes, la protection de la société et la prévention de la récidive<sup>217</sup>. La loi du 24 novembre 2009 entretiendrait particulièrement cette ambivalence par la mise en oeuvre de son parcours d'exécution de la peine qui consacre les régimes différenciés en vertu de l'individualisation de l'exécution de la peine, en prévoyant un régime plus sécuritaire avec le régime porte fermée et plus axé autour de la réinsertion avec le régime porte ouverte. L'ambivalence serait produite par l'un des critères d'affectation dans ces régimes, la notion de dangerosité<sup>218</sup>. Cette notion de dangerosité serait « instrumentalisée dans les champs politique, judiciaire et psychiatrique pour classer, répartir, trier, identifier et, en cas de besoin, neutraliser un individu ou un groupe d'individus »<sup>219</sup>. Son utilisation servirait plus le maintien du bon ordre en détention que la réinsertion.

Il faut toutefois tempérer en soulignant que l'introduction des régimes différenciés et d'un parcours d'exécution de la peine militent en faveur d'une individualisation de la peine et au développement de structures diverses (accessibles au

---

<sup>214</sup> Schmitz Julia, « Les contradictions de la loi pénitentiaire de 2009 », Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole, p. 11.

<sup>215</sup> Deflou Arnaud, « Le droit des détenus : sécurité ou réinsertion ? », Dalloz, 2010 ; La prison quels droits ?, Entretiens d'Aguesseau, Presses Universitaires de Limoges, 2013 ; Défendre en justice la cause des personnes détenues, La Documentation française, 2014.

<sup>216</sup> Article premier de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

<sup>217</sup> Article 707 du code de procédure pénale.

<sup>218</sup> Mbanzoulou Paul, Bazex Hélène et autres, « Les nouvelles figures de la dangerosité », L'Harmattan, 2008.

<sup>219</sup> Bert Jean-François, « « Ce qui résiste, c'est la prison. » *Surveiller et punir*, de Michel Foucault », Revue du MAUSS, 2012/2, n° 40, p. 171.

public visé par les maisons d'arrêt) propres à s'adapter à la personnalité et aux parcours des personnes détenues. Ces différents régimes peuvent notamment s'associer avec le modèle de prison ouvert.

## **Section 2 - L'incursion difficile du modèle ouvert dans le système pénitentiaire français**

Les établissements ouverts sont présents en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle mais leur utilisation est limitée. Le modèle ouvert peine à intégrer le système pénitentiaire français (**Paragraphe 2**) alors qu'il serait favorable à une meilleure individualisation de l'exécution de la peine (**Paragraphe 1**).

### § 1 - Un modèle ouvert bénéfique à la réinsertion

Les prisons ouvertes s'appuient sur un allègement ou une suppression des moyens passifs de sécurité associée à une responsabilisation des détenus au sein de la détention<sup>220</sup>. Cette responsabilisation se fonde sur l'octroi d'avantage de liberté aux et par le développement du travail et des activités. Le régime de l'établissement doit pouvoir dissuader des tentatives d'évasions ou des atteintes à la sécurité, rendant ainsi sans objet le déploiement de moyens physiques de sécurité. Il en découle qu'il ne peut pas être opéré une différenciation stricte entre le régime de détention et la structure de l'établissement. C'est le régime de détention en lui même qui est dissuasif. La logique est ici inversée la structure devient accessoire dans la prévention des évasions et des atteintes à la sécurité. Des ébauches de ce modèle prison émergent dès le XIX<sup>e</sup> siècle avec des expérimentations menées par Manuel Montesinos ou Alexander Maconochie. Cette tendance anti-anticarcérale milite pour réduire les atteintes physiques et morales de l'incarcération sur les personnes détenues, la rupture des liens sociaux et familiaux et l'accroissement de « l'inadaptation sociale du délinquant. »<sup>221</sup> Les établissements ouverts seraient favorables à une meilleure individualisation de l'exécution de la peine, ce qui tendrait à accroître les chances de réinsertion<sup>222</sup>. Ils seraient aussi avantageux sur

---

<sup>220</sup> Article premier, Assemblée Générale des Nations Unies, « Les établissements ouverts », recommandations adoptées par la Section II. Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Genève. 1955.

<sup>221</sup> Herzog Jacques Bernard, « La crise de la prison et les établissements ouverts », In: Revue internationale de droit comparé. vol 7, n°2, Avril-juin 1955, p. 400.

<sup>222</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, « Les établissements ouverts », recommandations adoptées par la Section II. Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Genève. 1955.

le plan financier en permettant des coûts de construction et de maintenance inférieurs à ceux engagés pour des établissements fermés<sup>223</sup>.

L'effectivité de la prévention générale et spéciale peine à convaincre avec le modèle de prison ouverte, les tentatives d'évasion étant plus aisées du fait du contrôle limité des détenus. Mais l'effet dissuasif se retrouve dans les possibilités d'affecter ou de réaffecter les détenus dans un établissement fermé en cas de manquement au règlement et dans le régime de détention. De plus, les tentatives d'évasions seraient restreintes au regard de la faiblesse du dispositif de sécurité<sup>224</sup>. L'opinion publique serait cependant plus attentive et intransigeante, selon Jean Paul-Gontard, aux atteintes portées à la sécurité dans ce type de structure, en cas d'évasion par exemple « la critique est plus facile contre un modèle qui ne mettra pas tout en œuvre pour l'empêcher. »<sup>225</sup>

Sur la sélection des détenus celle-ci s'avère cruciale pour garantir une bonne gestion de la détention et de la sécurité. Les prisons ouvertes mettent en place un régime de détention fondé sur le volontariat et la responsabilisation. Sans adhésion à la formule, l'efficacité de cette dernière pourra être entravée. Ainsi, certains types de détenus apparaissent plus propices à l'orientation vers ces établissements. La doctrine française et les exemples de prisons ouvertes en Europe ne reposent pas sur une prise en charge sans distinction de l'ensemble de la population pénale. En témoigne le profil des personnes détenues au centre de détention de Casabianda, qui se trouvent être dans la majorité des personnes incarcérées pour des faits d'infractions sexuelles. Les personnes condamnées pour des faits commis en bande organisée, de violence ou dégradation de biens ou encore les personnes touchées par une addiction ne seraient pas le profil type admissible dans ces établissements<sup>226</sup>. Pour d'autres le critère d'affectation « ne doit pas être l'appartenance objective à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à bénéficier d'un système d'éducation fondé sur la confiance et faisant un large appel à l'initiative personnelle. »<sup>227</sup> La durée de la peine

---

<sup>223</sup> En Finlande le coût par journée d'une personne détenue en structure ouverte est de 116 euros contre 200 en structure fermée : Potier Sarah, Koenig Gaspard, « Prisons ouvertes : une réponse à la situation carcérale française et à la récidive », Génération libre, février 2018, p.7.

<sup>224</sup> C. Banks, P. Mayew, R. J. Sapsford, « Absconding from Open Prisons. Edinburgh : Her Majesty's stationery office », 1975, p. 52.

<sup>225</sup> Gontard Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France », Droit, Université d'Avignon, 2013, sous la direction de Guillaume Champy, p. 242.

<sup>226</sup> « Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ? » Ministère de la Justice et des Libertés, Secrétariat d'Etat à la Justice. Mission d'étude de faisabilité : Prison ouverte, par Paul-Ronger Gontard, mars 2010, p. 81.

<sup>227</sup> Herzog Jacques Bernard, « La crise de la prison et les établissements ouverts », In: Revue internationale de droit comparé. vol 7, n°2, Avril-juin 1955, p. 403.

peu également être un critère de sélection. En outre, le modèle ouvert, dans son application européenne et extra européenne, s'insère dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine. Il n'a donc pas pour ambition de se substituer au modèle fermé. Ainsi, les personnes pourront s'y voir intégrer après avoir passé un certains temps en établissements fermé. Le niveau de sécurité de ces établissements peut aussi s'adapter selon les cas, comme avec les expérimentations françaises du module respect, qui ne suppriment pas l'ensemble des moyens matériels sécurité mais qui en diminuent la teneur.

Cependant cette modalité d'enfermement a peiné à s'introduire dans le système pénitentiaire français. Des réticences propres au modèle de la prison ouverte entraveront son application en France, qui contrairement à ses voisins européens ne recours quasiment pas à ce type de structure. Cette réticence serait motivée d'après Bernard Bouloc, par la perte du caractère dissuasif du dispositif matériel de sécurité et des recommandations de l'Organisation des Nations unies incitant à une sélection stricte des détenus pour limiter les tentatives d'évasion ou autres atteintes à la sécurité<sup>228</sup>.

## § 2 - L'incursion progressive du modèle de prisons ouvertes

Le modèle d'établissement ouvert s'est développé en France en parallèle du modèle fermé au XIX<sup>e</sup> siècle mais de manière bien plus parcellaire et isolée. Il prendra forme à travers les expérimentations des colonies agricoles pour mineurs ou encore des pénitenciers agricoles Corse de Chiavari, Castelluccio et Casabianda<sup>229</sup>. Néanmoins, en raison des résultats limités sur la récidive, des coûts et des conditions d'hygiène les expérimentations demeureront localisées. Après la seconde guerre mondiale, d'autres établissements de ce type verront le jour, à Oermingen ou encore au centre de fort de la Prée. Ces établissements ne sauront pas non plus satisfaire aux attentes notamment en raison du nombre important d'évasions dans certains de ces établissements. L'orientation de la politique pénale, qui depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec les lois Bérangers<sup>230</sup>, développe des mesures permettant de réduire l'incarcération, n'est pas non

---

<sup>228</sup> Bouloc Bernard, « Pénologie », Paris, Dalloz, p. 192.

<sup>229</sup> Ces établissements fondés sur le travail sélectionne les détenus sur leurs habilités au travail et la provenance des détenus, préférant exclure les détenus non aptes au travail ainsi que les personnes d'origines corses (en raison des possibilités d'évasions élevées) et les étrangers par peur de leur dépaysement.

<sup>230</sup> Loi du 15 aout 1885 sur la libération conditionnelle et loi du 26 mars 1891 sur le sursis mise l'épreuve.

plus en faveur d'introduction du modèle ouvert. Une « dualisation »<sup>231</sup> s'opère ainsi progressivement<sup>232</sup> entre le milieu ouvert et fermé, laissant de côté le modèle de prison ouverte<sup>233</sup>. Mais cette « dualisation » lui aurait également offert des possibilités d'intégration dans le parcours de l'exécution de la peine, en développant d'avantage les moyens d'individualiser l'exécution de la peine.

La place du modèle de prison ouverte sera abordée de manière concrète en 2010 par le secrétaire d'état Jean-Marie Bockel. Ce regain d'intérêt pour ces établissements aurait été favorisé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui met un point d'honneur à accentuer l'individualisation avec la mise en place des établissements à réinsertion active<sup>234</sup> et avec la distinction entre le régime fermé et ouvert. Ce dernier devant être utilisé dans des « établissements à sécurité adaptée »<sup>235</sup> dans lesquels les miradors<sup>236</sup> et filins sont supprimés, mais où les deux murs d'enceinte et le glacis subsistent<sup>237</sup>. Ces établissements à sécurité adaptée s'insèrent dans la même dynamique mais dans une version plus stricte. Le rapport présenté par le député Éric Ciotti pour « Renforcer l'exécution des peines » en 2011 poursuit cet objectif. Selon ce rapport, les établissements ouverts doivent concourir à l'exécution d'un « stock important de peines de prison ferme non exécutées »<sup>238</sup> devant faire nécessairement l'objet d'une peine privative de liberté mais adaptée aux détenus et à leur infraction, en oeuvrant dans le même temps pour la valorisation du travail en détention, la réformation morale des détenus et la lutte contre la récidive. Elles présentent aussi l'avantage d'offrir un coût à la place inférieur aux établissements fermés<sup>239</sup>.

---

<sup>231</sup> Elle consiste en un renforcement des mesures en milieu fermé et en développement des mesures en milieu ouvert à fin de : Chantraine Gilles, Kuhn André, Mary Philippe, Vacheret Marion, « L'Etat en retrait ? 30 ans d'usage de la peine (Belgique, Canada, France, Suisse) », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007, p. 505-526.

<sup>232</sup> Elle sera renforcée par le travail d'intérêt général, le placement extérieur etc...

<sup>233</sup> Gontard Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes: l'exemple de la France », *Droit*. Université d'Avignon, 2013, sous la direction de Guillaume Champy, p. 387.

<sup>234</sup> Rapport d'activité de l'administration pénitentiaire de 2011, p.94 : « Ces établissements seront construits sur la base d'un nouveau concept : les établissements à réinsertion active et ce en application des nouvelles normes édictées par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment l'exigence d'encellulement individuel et le développement des offres d'activités dans un objectif de réinsertion de la personne détenue. »

<sup>235</sup> Comme la maison d'arrêt de Draguignan livrée en 2018 et mettant en place le régime de confiance.

<sup>236</sup> La suppression des miradors avait déjà été envisagée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques de 2007 dont l'objectif était de baisser les dépenses publiques et de rationaliser l'utilisation des effectifs : « Par ailleurs, le développement de nouvelles technologies de surveillance et la diminution du coût de construction des établissements pénitentiaires permettent également de réaliser des économies à niveau de sécurité constant. Ainsi, la suppression de la présence physique dans certains miradors permise notamment par le recours à la vidéosurveillance et avalisée par un audit conduit au premier semestre 2011, débouche sur un plan de désarmement établi sur 2 ans. » Révision générale des politiques publiques, 6<sup>e</sup> Conseil de modernisation des politiques publiques, Ministère de la justice et des libertés, p. 7.

<sup>237</sup> L'objectif n'étant pas ici de créer des prisons ouvertes.

<sup>238</sup> « Renforcer l'exécution des peines », rapport présenté par Éric Ciotti, 2011, p.3.

<sup>239</sup> « Renforcer l'exécution des peines, rapport présenté par Éric Ciotti, 2011, p. 29.

Jusqu'alors le recours au modèle ouvert<sup>240</sup> s'est limité aux centres de détention<sup>241</sup> laissant à la marge les maisons d'arrêt et in fine les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement ou en attente de jugement. Alors que les maux attachés au système pénitentiaire semblent se concentrer dans ce type d'établissement. Avec la loi de programmation pour 2018-2022 la Garde des sceaux, Nicole Belloubet, souhaite développer une quinzaine d'établissements, pour les personnes condamnées à des peines inférieures à un an (ce qui permettra d'absorber une partie des personnes détenues en maison d'arrêt) et les fins de longues peines. Il s'agira d'établissements axés autour de la réinsertion, dénommés « structures d'accompagnement à la sortie ». Le plan immobilier pénitentiaire prévoit la réalisation 2000 places dans des structures pouvant aller de 90 à 180 places<sup>242</sup>. Ils seront fondés sur « le modèle des prisons ouvertes »<sup>243</sup>. Ces « structures d'accompagnement à la sortie », ne seront pas dépourvues de clôtures mais intégrées dans un milieu urbain pour faciliter l'action des intervenants extérieurs. Le dossier de déclaration de projet<sup>244</sup> pour la structure d'accompagnement à la sortie de Orléans prévoit par exemple d'implanter l'établissement à côté d'une zone d'habitation et ce sans glacis ni miradors.

---

<sup>240</sup> La suppression des moyens matériels de surveillance n'est pas nécessairement totale, elle peut résider dans un allègement de ces moyens matériels

<sup>241</sup> Centre de détention d'Oermingen et de Casabianda.

<sup>242</sup> « Les structures d'accompagnement à la sortie » : <http://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/sas-de-caen/>.

<sup>243</sup> Déclaration de la Garde des sceaux Nicole Belloubet du mercredi 7 mars 2019 à l'assemblée nationale.

<sup>244</sup> Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU d'Orléans.

## **Conclusion**

L'amélioration de la qualité architecturale des établissements semble être nécessaire à une réinsertion réussie. Néanmoins, la nature de son influence sur les personnes détenues est amoindrie par les capacités de réappropriation des espaces par les détenus. Les rapports aux espaces sont multiples, chaque détenu développe avec ceux-ci des liens propres. L'hétérogénéité de la population pénale en maison d'arrêt donne forcément à connaître des adaptations aux conditions de détention diamétralement opposées. La poursuite du développement de structures diverses apparaît nécessaire.

L'espace carcéral par sa structure ne semble pas être en mesure de régler tout les maux et finalités attachés à la peine privative de liberté. Le recours au module de respect ou encore à la sécurité dynamique serait alors essentiel à une meilleure gestion de la détention et à la poursuite de l'objectif de réinsertion. Un recours intensifié à ces processus de contrôle, favorisant le contact humain, permettrait de tempérer l'impact néfaste du dispositif matériel de sécurité en le complétant. Mais également d'oeuvrer de manière plus concrète à la réinsertion.

## Bibliographie

### **Ouvrages**

- Bentham Jeremy, Panoptique, 1791.
- Bouloc Bernard, « Pénologie », Paris, Dalloz.
- Combessie Philippe, « Prisons de villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale », Paris, Les Éditions de l'Atelier. Collection Champs Pénitentiaires.
- Demonchy Christian, « L'institution mal dans ses murs », Veil Claude, Lhuilier Dominique, in La prison en changement, Paris, Érés, 2000.
- Deflou Arnaud, « Le droit des détenus : sécurité ou réinsertion ? », Dalloz, 2010 ; La prison quels droits ?, Entretiens d'Aguesseau, Presses Universitaires de Limoges, 2013 ; Défendre en justice la cause des personnes détenues, La Documentation française, 2014.
- M. Feeley J. Simon, « The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications », Criminology, 30, 4, 1992.
- Foucault Michel, « Surveiller et Punir : Naissance de la prison », Paris Gallimard, 1975.
- Gustave de Beaumont, Alexis de Tocqueville, « Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France », 1833.
- Kaufmann Emil, « Trois architectes révolutionnaires : Boullée, Ledoux, Lequeu », Paris, Éditions de la SADG, 1978.
- Lhuilier Dominique, Lemiszewska Aldona, « Le choc carcéral : survivre en prison », Paris, Fayard, 2001.
- Mbanzoulou Paul, Bazex Hélène et autres, « Les nouvelles figures de la dangerosité », L'Harmattan, 2008.
- Habouzit Francis, « Construire la peine dans les murs : Architecture et spatialité des nouvelles prisons », Presses Universitaire de Paris Nanterre, Sciences juridiques et politiques, Nanterre, 2018.
- Hedhili Hinda, « L'influence de la doctrine française sur la politique de construction des prisons au XIX<sup>e</sup> siècle », François Dieu et Paul Mbanzoulou, in L'architecture carcérale des mots et des murs, Toulouse, Éditions Privat, 2012.
- Howard John, « L'état de prisons, des hôpitaux et des maisons de force au 18<sup>e</sup> siècle », Paris, Lagrange, 1788.
- Isaac Joseph, « Prendre place. Espace public et culture dramatique », éditions Recherches, 1995.
- Petit Jacques-Guy, « La prison, le bagne, l'histoire », Genève, MSH, 1984.
- Rousseau De La Combe, « Traité des matières criminelles », Paris, 6<sup>e</sup> éd, 1769.
- Saleilles Raymond, « L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale », Paris, Librairie Felix Alcan, 1898.

- Sivadon Paul, « Problèmes psychologiques posés par les immeubles de grandes dimensions », 2001.
- Alexis De Tocqueville, « Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », Œuvres complètes Tome IV, Gallimard 1984.

### **Rapports :**

- Lefèvre-Pontalis Amédée, « La translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », rapport présenté au Conseil supérieur des prisons, Bulletin de la société générale des prisons, 1878.
- Rapport annuel de l'administration pénitentiaire 1900.
- Rapport général sur l'exercice 1960, Ministère de la Justice, 1961.
- Ministère de la justice, « Architecture et prisons », Rapport présenté à Monsieur le garde des sceaux par la commission d'étude, 1985.
- Ministère de la Justice, Délégation pour la réalisation d'établissements pénitentiaires, « Programme 13 000 : un grand projet de modernisation », Paris, 1990.
- « Caractéristiques architecturales des nouveaux établissements pénitentiaires. Aide à la rédaction des programmes techniques et fonctionnels du programme 4000 », rapport du groupe de travail présidé par M. Jean-Claude Parriaud, 1996.
- Chauvet Jean-Marc, « La sécurité des établissements pénitentiaire et du personnel », ministère de la justice, octobre 2001.
- Rapport sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaire en France, Rapport n° 449, 28 juin 2000.
- Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2009.
- Rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2010.
- « Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », Rapport de la Cour des comptes, juillet 2010.
- Rapport d'activité de l'administration pénitentiaire de 2011.
- « Renforcer l'exécution des peines », rapport présenté par Éric Ciotti, 2011
- Rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de la maison d'arrêt de Nîmes, de novembre 2012.
- Rapport de visite du Contrôleur générale des lieux de privation de liberté de la maison d'arrêt de Bourges, février 2013.
- Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles sur l'encellulement individuel, n°2388, présenté par Jean Jacques Urvoas, 2013.
- « Les nouvelles prisons, regard pluridisciplinaire », Rapport final dirigé par Didier Cholet, avec le soutien de la mission de recherche droit et justice 2015.
- « Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives » (synthèses), enquête réalisé au 1er janvier 2015 par la direction de l'administration pénitentiaire

- Annexe à l'avis contrôleur général des lieux de privation de liberté du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, JORF n°0034 du 9 février 2017, texte n° 99.
- « Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire », remis à Jean-Jacques Urvoas, ministre de la justice par Jean-René Lecerf, président de la commission du livre blanc le 4 avril 2017.
- « Repenser la prison pour mieux réinsérer », Rapport n° 808, Groupe de travail sur la détention, par la commission des lois de l'assemblée nationale, présenté le 21 mars 2018.

#### **Avis / auditions :**

- Audition de Martine Viallet, Directrice de l'Administration pénitentiaire, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, tome II audition, 28 juin 2000.
- Audition de M. Guy Autran, Rapport n° 2521 fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, 28 juin 2000,
- Marc Alain, avis n°114 sur le projet de loi de finance pour 2018, « Administration pénitentiaire ».
- Avis n° 153 du sénat présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi de finances, adopté par l'assemblée nationale pour 2019, Tome VII, Administration pénitentiaire, Par Marc Alain

#### **Thèses :**

- Gontard Paul-Roger, « L'utilisation européenne des prisons ouvertes: l'exemple de la France », Droit. Université d'Avignon, 2013, sous la direction de Guillaume Champy.
- Milhaud Olivier, « Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace », thèse de Géographie, université Michel de Montaigne - Bordeaux III, UFR de Géographie et d'Aménagement, soutenue le 30 novembre 2009.
- Ouard Thomas, « Hétérotopologie du monde carcéral. Place et enjeu de l'architecture dans le vécu de l'espace carcéral par les détenus et le personnel de surveillance à travers l'étude de l'ambiance dans trois centres de détention », Thèse de doctorat, science pour l'ingénieur, spécialité architecture, sous la direction de Loïck Villerbu, Université de Nantes, 2010.
- Silvin Philippe, « L'architecture des prisons : étude de l'évolution historique à partir d'un choix de types architecturaux », sous la direction de Daniel Treiber, Ecole d'architecture de Lille et des régions Nord, 1990.

#### **Articles de revues**

- Akrich Madeleine, Callon Michel, « L'intrusion des prisons dans le monde carcéral français. Le programme 13000 », sous la direction Philippe Artières, Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?, Presses de Sciences Po, 2004.
- Bert Jean-François, « « Ce qui résiste, c'est la prison. » *Surveiller et punir*, de Michel Foucault », Revue du MAUSS, 2012/2, n° 40.

- C. Banks, P. Mayew, R. J. Sapsford, « Absconding from Open Prisons. Edinburgh : Her Majesty's stationery office », 1975.
- Cabanel Guy-Pierre, « Entre exclusion et réinsertion », Revue Projet, vol. 269, n° 1, 2002.
- Castan Nicole, Faugeron Claude, Pierre Michel et autres, « Histoire des galères, des bagnes et prisons, XIIe- XXe siècle, Introduction à l'histoire pénale de la France », sous la direction de Jacques-Guy Petit, Toulouse, Privat, 1991.
- Chamond Jeannine, et al. « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », L'information psychiatrique, vol. volume 90, n° 8, 2014.
- Chantraine Gilles, « Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel », in Gouverner, enfermer. Paris : Presses de Sciences Po, 2004.
- Chantraine Gilles, Kuhn André, Mary Philippe, Vacheret Marion, « L'Etat en retrait ? 30 ans d'usage de la peine (Belgique, Canada, France, Suisse) », Déviance et société, vol. 31, n° 4, 2007.
- Chauvenet Antoinette, « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », Déviance et Société, vol. 30, n°3, 2006.
- Cholet Didier, « Les nouvelles prisons quel bilan ? », AJ pénal, 2014.
- Chouvet-Lefrançois Amandine, « Les finalités de la sanction en droit pénal », in à propos de la sanction, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ - Lextenso Edition.
- Claudon Richard, Masclat Georges Jean Alix, « Le stress, principe actif de la peine de prison moderne : détresse et gestion de son état de stress en centre de détention régional chez des détenus primaires et condamnés pour des peines moyennes », Psychologie du Travail et des Organisations, Volume 11, Issue 3, 2005.
- Demonchy Christian, « L'architecture pénitentiaire ; espace carcéral, espace social ? », Archiscopie, n° 54.
- Demonchy Christian, « L'architecture des prisons modèles françaises », sous la direction de Philippe Artières, Gouverner, enfermer, Presses de Sciences Po, 2004.
- Foucart Bruno, « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes au XIX<sup>e</sup> siècle », Revue de l'Art, n°32, 1976.
- Gouvenet Céline, « Expériences plurielles de l'enfermement : entre rejet et reprise de contrôle », Espaces et sociétés, vol. 162, n° 3, 2015.
- Guilbaud Fabrice, « La privatisation des prisons : entre marché et dogme sécuritaire » in Prisons sous tension, Champs social, 2011.
- Herzog Jacques Bernard, « La crise de la prison et les établissements ouverts », In: Revue internationale de droit comparé. vol 7, n°2, Avril-juin 1955.
- Icard Valérie, « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », Déviance et Société, vol. vol. 40, no. 4, 2016.

- Jardine Cara, « The role of family ties in desistance from crime », in In Brief, n°9, février 2014.
- Lamarre Jules, « La territorialisation de l'espace carcéral », Géographie et cultures, n° 40, 2001.
- Leterrier Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIXe siècle », Romantisme, vol. 142, no. 4, 2008.
- Milhaud Olivier, « L'enfermement ou la tentation spatialité. De l'action aveugle, mai sûre des murs en prions », Armand Colin, Annales de géographie, 2015/2, n° 702-703.
- Péchillon Éric, « Sécurité et droit du service public pénitentiaire », L.G.D.J, 1998.
- Perrot Michelle, « Les enfants de la Petite Roquette au XIX° siècle », L'Histoire, n° 100, mai 1987.
- Porteau-Bitker Annick, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », RHD 1968.
- Potier Sarah, Koenig Gaspard, « Prisons ouvertes : une réponse à la situation carcérale française et à la récidive », Génération libre, février 2018.
- Ridel Laurent, chef de l'état-major de sécurité auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ; entretien publié dans Regards sur l'actualité, n° 291, mai 2003.
- Rostaing Corinne, « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », Tracés. Revue de Sciences humaines, n°17.
- Scheer David, « Le paradoxe de la modernisation carcérale : Ambivalence du bâti et de ses usages au sein de deux prisons belges », Cultures & Conflits, n° 90, été 2013.
- Wener Richard, « L'impact de l'environnement sur l'agression en milieu carcéral », Déviance et société, Vol. 13, n°41989.

#### **Actes de colloques :**

- Hazan Adeline, « Le droit à la réinsertion des personnes détenues », Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole.
- Vaux Manon, « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans Éléonore Marantz (dir.), L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015, Paris, site de l'HiCSA.
- Schmitz Julia, « Les contradictions de la loi pénitentiaire de 2009 », Actes du colloque, 28 et 29 janvier 2016, Toulouse I Capitole.

#### **Lois / décrets / ordonnances /circulaires :**

- Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.
- Loi du 4 février 1893 relative aux prisons et aux courtes peines.
- Loi n°87-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public
- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
- Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.
- Article premier du code pénal de 1791.
- Décret impérial du 16 juin 1808 instituant les maisons centrales.
- Décret n° 59-322 du 23 février 1959 concernant l'application du code de procédure pénale.
- Décret n°83-48 du 26 janvier 1983.
- Décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.
- Article 707 du code de procédure pénale
- Article 758 du code procédure pénale de 1958.
- Article 2 règlement type des établissements pénitentiaire annexe à l'article article
- R57-6-18 du Code de procédure pénale.
- R. 57-7-1 du code de procédure pénale.
- R. 57-9-1 du code de procédure pénale.
- D. 57-8-13 du code de procédure pénale.
- D. 93 du code de procédure pénale.
- D. 268 du code de procédure pénale.
- D. 405 code de procédure pénale.
- Règle pénitentiaire européenne n°5
- Règle pénitentiaire européenne n°6.
- Règle pénitentiaire européenne n° 51.4.
- Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.
- Ordonnance du Conseil d'état du 28 juillet 2016, n° 401800.
- Circulaire du 17 aout 1853 relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales.
- Circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire, Expérimentation d'Unités de visite familiale (3 sites pilotes), 18 mars 2003.
- Circulaire du 13 mai 1854 relative à l'introduction de ces quartiers séparés dans les prisons départementales.

- Note du 20 décembre 2013 relative aux règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, annexe 1.

#### **Jurisprudence :**

- CEDH, arrêt de grande chambre, Ilse Koch c. RFA, 8 mars 1962, n° 1270/61.
- CEDH, arrêt de grande chambre, Muršić c. Croatie, 20 octobre 2016, n° 73334/13.
- CEDH, Modârcă c. Moldova 10 mai 2007, n°14437/05.
- CEDH, Payet c. France, 20 janvier 2011, n° 19606/08.
- CEDH, Canali c. France 25 avril 2013, n° 40119/09.
- CEDH, Ananyev et autres c. Russie 10 janvier 2012 n° 42525/07 et 60800/08.
- CEDH, F.R c. France, n° 12792/15.
- Conseil constitutionnel, décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994.
- Tribunal administratif de Rouen, 27 mars 2008, n° 0602590.
- Tribunal administratif de Melun, 6 juillet 2018, n°1503550.

#### **Webographie :**

- Besson Elsa, « Quand la cellule devint la norme. Théories de l'architecture carcérale au XIXe siècle », Dossier : Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison, métropolitiques, consulté le 12 février 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Quand-la-cellule-devint-la-norme-Theories-de-l-architecture-carcerale-au-XIXe.html>.
- Carlier Christian , « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », Criminocorpus, Miscellanies, Consulté le 29 avril 2019. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>.
- Carte des unités de vie familiale et parloirs familiaux en fonctionnement, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, département communication, de juillet 2018, consulté le 13 avril 2019. [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/ Carte\\_UVF\\_parloirs\\_familiaux\\_juillet2018\\_.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ Carte_UVF_parloirs_familiaux_juillet2018_.pdf)
- Demonchy Christian, « Généalogie de la prison moderne », Publié le mardi 28 janvier 2003, consulté le 19 mars 2019. <http://prison.eu.org/spip.php?article1988/>.
- Durand Corentin, « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », Métropolitiques, consulté le 12 février 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html>.
- Gayet-Viaud Carole, Icard Valérie, « Architecture carcérale et sens de la peine : formes et usages contemporains de la prison », Métropolitiques, consulté le 2 mars 2019. <https://www.metropolitiques.eu/Architecture-carcerale-et-sens-de-la-peine-formes-et-usages-contemporains-de-la.html>
- « Les structures d'accompagnement à la sortie » : <http://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/sas-de-caen/>.

- Leu Yannick, « Les mutineries de l'été 1974 et la réforme de 1975 », consulté le 12 mai 2019 <https://criminocorpus.org/fr/expositions/prisons/histoire-des-prisons-de-lille/articles/mutineries-de-1974-et-reforme-de-1975/#>.

### **Autres**

- Les chantiers de l'APIJ, Maison d'arrêt de basse terre, n°1 octobre 2008.
- APIJ, Maison d'arrêt de Lyon-Cobas-Rhône, 2009.
- APIJ, Nouveau programme immobilier pénitentiaire. Guide de programmation 2012.
- Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT, CPT/Inf (2015).
- « Plan de sécurisation pénitentiaire et d'action contre la radicalisation violente », de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, 25 octobre 2016.
- Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU d'Orléans.
- « Statistique des personnes détenues et écrouées en France, situation au 1er juillet 2019 », Tableau 11 densité carcérale selon le type d'établissement, Direction de l'administration pénitentiaire.
- Synthèse de l'audit sur la sécurité dans les établissements pénitentiaire confié à Gerard Lemonier.
- Lucas Valdenaire pour France bleu Mayenne, « Laval : une douche bientôt installée dans chaque cellule de la maison d'arrêt », Vendredi 1 juin 2018, consulté le 24 avril 2019. <https://www.francebleu.fr/infos/societe/laval-une-douche-bientot-installee-dans-chaque-cellule-de-la-maison-d-arret-1527782477>
- Réponse du ministère de la justice (publiée dans le JO Sénat du 07/02/2019 - page 699) à la question écrite n° 07552 de M. Yannick Vaugrenard (Loire-Atlantique - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 01/11/2018 - page 5515.

### **Indexe thématique**

Activités / travail : 3, 4, 5, 7, 26-27.

Conditions matérielles de détention : 3, 23, 31-33.

Maison d'arrêt de Bourges : 18, 26, 28, 29, 33, 39.

Maison d'arrêt de Grenoble-Varces : 17, 21, 28, 30.

Maison d'arrêt de Saintes : 27.

Plan 13 000 : 10, 16, 32, 38, 41,

Plan 4000 : 10, 38.

Régime de détention : 2, 18-19, 42, 44, 45

## Table des matières

Introduction	
Partie 1 - Les antagonismes entre mission de réinsertion et impératif de sécurité source de contrainte pour l'espace carcéral.....	13
Chapitre 1 - La sécurité défensive au cœur de la conception des établissements.....	13
Section 1 - Le maintien de la sécurité par la contrainte spatial... ..	13
§ 1 - La segmentation excessive de l'espace carcéral.....	13
§ 2 - Un contrôle constant de la détention par le dispositif de surveillance....	15
Section 2 - Une volonté de neutralisation des comportements prohibés.....	18
§ 1 - Un nivellement par le haut des mesures de sécurité.....	18
§ 2 - Une efficacité mitigée des mesures de sécurité.....	20
Chapitre 2 - Une mission de réinsertion empêchée par le dispositif de sécurité.....	22
Section 1 - Les incidences de la sécurité défensive sur le vécu en détention.....	22
§ 1 - La déshumanisation de la détention.....	22
§ 2 - Une sécurité défensive source de violence pour les détenus.....	24
Section 2 - Une emprise de la sécurité défensive obstacle aux mesures de réinsertion.....	26
§ 1 - La restriction des activités en détention.....	26
§ 2 - L'éloignement géographique des établissements des zones urbaines....	28
Partie 2 - L'évolution progressive de l'espace carcéral au bénéfice de la réinsertion... ..	31
Chapitre 1 - La normalisation de la détention.....	31
Section 1 - Le remaniement des espaces.....	31
§ 1 - L'amélioration des conditions matérielles de détention.....	31
§ 2- Le travail du design.....	34
Section 2 - Le développement d'espaces de sociabilité.....	35
§ 1 - L'adaptation des structures au maintien des liens familiaux.....	36
§ 2 - Une socialisation reposant sur la reconstitution d'un milieu urbain en détention.....	38
Chapitre 2 - Une normalisation inachevée.....	40
Section 1 - Une reproduction effrénée du modèle de prison fondé sur la sécurité passive.....	40
§ 1 - Un mode de production ne favorisant pas l'innovation architecturale... ..	41
§ 2 - Une mission de réinsertion aux contours imprécis.....	43
Section 2 - L'incursion difficile du modèle ouvert dans le système pénitentiaire français.....	44

§ 1 - Un modèle ouvert bénéfique à la réinsertion.....	45
§ 2 - L'incursion progressive du modèle de prisons ouvertes.....	47
Conclusion	
Bibliographie	
Indexe thématique	

## **Résumé**

Les établissements pénitentiaires sont conçus de manière à assurer l'exercice concret des missions principales de l'administration pénitentiaire : garantir la protection de la société et contribuer à la réinsertion des personnes détenues. Cependant, la conception des établissements semble être en premier lieu guidée et contrainte, par la mission de sécurité. La réinsertion se trouve conditionnée par l'impératif de sécurité. En dépit, des consécutions législatives successives de la mission réinsertion, sa mise en oeuvre concrète en détention reste conditionnée par la maintien du bon ordre en détention et par la contribution à la sécurité publique. Les structures demeurent guidées par un dispositif matériel de contrainte qui ne semble plus s'articuler avec le sens attribuer à la peine privative de liberté. La révolution annoncée par Albin Chalandon, lors du lancement du plan 13 000 en 1988 n'a pas eu l'effet escompté, néanmoins le débat a été ouvert et les expérimentations lancées.

### **Mots clefs :**

Établissements pénitentiaires - Sécurité - Réinsertion - Espace carcéral - Architecture -